



Préparations aux concours d'accès à l'ENM Et à l'examen d'entrée au CRFPA

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 Du Samedi 17 octobre 2015

Par Alain OSMONT

Magistrat, Président de chambre à la Cour d'Appel de Versailles

A partir des documents ci-joints, rédiger une synthèse de quatre à cinq pages sur la prescription en matière pénale.

LISTE DES DOCUMENTS

1. Articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale. (page 1)
2. Site du Sénat. Synthèse des conclusions de la Commission des lois au Sénat « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent » Mai 2007 (pages 2 à 5)
3. Cour de cassation – Chambre criminelle – 16 octobre 2013 – n° 11-89.002, n° 13-85.232 (pages 6 et 7).
4. « Huit infanticides couverts par la prescription ! » (Crim., 16 octobre 2013, n° 11-89.002) note du Professeur Yves Mayaud. Université Paris II Assas (pages 8 et 9)
5. Infanticide : report du point de départ du délai de prescription. A propos de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris (chambre d'instruction. pôle 7, chambre 5. 19 mai 2014). Note de Mélanie Blombed (page 10)
6. Bulletin d'information de la Cour de Cassation 15 février 2015. Arrêt de l'assemblée plénière du 07 novembre 2014 (pages 11 à 15)
7. « Le coup de grâce porté par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation à la prescription en matière pénale ». A propos de l'arrêt du 7 novembre 2014. Commentaire de Cloé Fonteix, avocat Dalloz actualité 21 novembre 2014 (pages 16 et 17)
8. « La prescription de l'action publique est-elle morte ? » par Laurent Saenko, maître de conférences à l'université Paris-Sud Recueil Dalloz. Décembre 2014. (Page 18)
9. « la nécessité de repenser un système en crise. Par Audrey Darsonville. Professeur à l'université de Lille. (pages 19 à 23)
10. « Justice : vers une révision des délais de prescription Georges Fenech (UMP) et Alain Tourret (PRG) vont se voir confier une mission parlementaire sur le sujet ». par Paule Gonzalez. Le Figaro 9 décembre 2014. (page 24)
11. Contribution de M. Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Rapport d'information sur la prescription pénale de Messieurs Tourret et Fenech, députés. 497 pages. Avril 2015 (pages 25 à 32)
12. Deux députés proposent de doubler les délais en matière pénale. Par Marine Babonneau. Dalloz actualité. 21 mai 2015 (pages 33 et 34)
13. Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, présentée par MM. Alain TOURRET et Georges FENECH, députés. 1er juillet 2015 (pages 35 à 38)
14. « Procès de l'octuple infanticide : Dominique COTTREZ écope de neuf ans de prison ». Par Stéphane Durand-Souffland. Le Figaro. 2 juillet 2015. (page 39)

DOCUMENT 1

CODE PROCEDURE PENALE (extraits)

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 52

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

DOCUMENT 2

Pour un droit de la prescription moderne et cohérent

Commission des lois du Sénat

Rapport d'information de MM. Jean-Jacques Hiest, président, sénateur de la Seine-et-Marne (U.M.P.), Hugues Portelli, sénateur du Val-d'Oise (U.M.P.) et Richard Yung, sénateur des Français établis hors de France (Soc.) sur le régime des prescriptions civiles et pénales.

A l'instar d'autres systèmes juridiques, le droit français attribue au temps certains effets. Son écoulement prolongé peut ainsi conduire :

- soit à l'extinction d'une action appartenant jusqu'alors à une personne juridique (*prescription extinctive ou libératoire*) -cet effet étant connu tant en matière pénale qu'en matière civile ;
- soit à l'acquisition d'un bien ou d'un droit par la personne qui le détient sans pour autant en avoir la propriété (*prescription acquisitive ou usucapion*)
- seule la matière civile connaissant cette institution.

□Le caractère foisonnant et le manque de cohérence des règles de prescription actuelles donnent un sentiment d'imprévisibilité et parfois d'arbitraire

Au fil des années, les règles régissant ces différentes formes de prescription, qu'il s'agisse de leur durée, de leur point de départ, de leurs causes d'interruption ou de suspension, se sont diversifiées à un point tel que leur manque de lisibilité et de cohérence est aujourd'hui unanimement dénoncé et alimente les contentieux. Jusqu'à présent, le législateur est intervenu pour régler au cas par cas, sans réelle vision d'ensemble, les difficultés qui se présentaient à l'occasion de telle ou telle réforme.

D'où un sentiment d'imprévisibilité et parfois d'arbitraire dans l'application de la règle de prescription alors qu'elle était faite pour garantir la sécurité juridique.

- La perte des repères en matière pénale

En matière pénale, la durée de la prescription de l'action publique -exercée par le ministère public contre l'auteur d'un acte punissable- se déduit en principe de la nature de l'infraction commise : elle est d'un an pour les contraventions, de trois ans pour les délits et de dix ans pour les crimes.

Cet état du droit s'est fortement complexifié au fil des multiples allongements des délais de prescription. Ainsi, certains délits d'infractions sexuelles se prescrivent désormais par dix ans -comme les crimes de droit commun-, tandis que d'autres délits -notamment en matière de stupéfiants- se prescrivent par vingt ans.

Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles ; certains crimes -tels les viols sur mineurs- se prescrivent par vingt ans ; d'autres, à l'instar des actes de terrorisme, connaissent une prescription de trente ans.

Un nombre croissant de délais dérogatoires en matière de prescription de l'action publique

A titre d'exemples de délais dérogatoires

Délais de principe

Délits : 3 ans

3 mois : infraction de presse

10 ans : agression sexuelle

20 ans : agression sexuelle aggravée ; détention, offre, cession illicites de stupéfiants

Crimes 10 ans

20 ans : viol commis sur mineurs

30 ans : acte de terrorisme

Imprescriptibilité :

crime contre l'humanité

En outre, si les délais de prescription de l'action publique répondent en principe à la gravité des peines encourues, les exceptions se sont multipliées.

A titre d'exemple, les violences aggravées ayant entraîné une incapacité temporaire supérieure à huit jours, passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, se voient appliquer une prescription de vingt ans ; à l'inverse, certaines agressions sexuelles autres que le viol, pourtant punies de sept ans d'emprisonnement, se prescrivent seulement par dix ans.

Le sentiment d'arbitraire que peuvent faire naître les règles de prescription en matière pénale résulte également des possibilités, reconnues par la jurisprudence, de report du point de départ des délais de prescription à l'égard de délits « occultes » ou « dissimulés » sans que la détermination des infractions répondant à ces qualifications prétoriennes puisse être dégagée avec une réelle certitude.

- Le maquis de la prescription extinctive en matière civile

Des délais de prescription pléthoriques en matière civile

Durées Exemples d'actions

30 ans Actions en nullité absolue

Responsabilité contractuelle de droit commun

20 ans Responsabilité extracontractuelle en cas de **tortures**, d'actes de **barbarie**, de **violences** ou d'agressions sexuelles commises **contre un mineur**

10 ans

Responsabilité extracontractuelle de droit commun

Actions civiles entre **commerçants**

Actions relatives à la **filiation**

5 ans

Actions en **nullité relative**

Actions en paiement de créances périodiques (**salaires, loyers, intérêts de sommes prêtées...**)

4 ans

Actions relatives aux **créances sur l'Etat** et les personnes morales de droit public

3 ans

Actions en responsabilité ou en nullité prévues en matière de **sociétés commerciales**

2 ans

Actions en paiement des **médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages femmes et pharmaciens**, pour leurs visites, opérations et médicaments

Actions en paiement des **marchands** pour les ventes de marchandises à des particuliers

Actions nées d'un **contrat d'assurance** lorsque le souscripteur est le bénéficiaire. Action en nullité des actes de disposition par un époux des droits assurant le **logement de la famille**

1 an Action du porteur de **chèque** contre le tiré

6 mois Actions des endosseurs de **lettre de change** les uns contre les autres et contre le tireur

3 mois Action en réparation du dommage causé par **diffamation ou injure par voie de presse**

2 mois Action en contestation par les copropriétaires absents ou opposants des **décisions de l'assemblée générale du syndicat de copropriété**.

Sous réserve d'hypothèses très circonscrites donnant lieu à imprescriptibilité (biens du domaine public ou droit moral de l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique, par exemple), la matière civile connaît un délai de droit commun de trente ans, tant pour la prescription acquisitive que pour la prescription extinctive. Pour autant, cette durée ne constitue qu'un plafond et s'applique en l'absence de dispositions législatives spéciales prévoyant des délais plus brefs.

De fait, selon un recensement établi par la Cour de cassation en 2004, on dénombrerait aujourd'hui plus de deux cent cinquante délais de prescription différents dont la durée varie de trente ans à un mois.

Certains champs de l'activité juridique connaissent d'ailleurs, de manière généralisée, des délais relativement courts, eux-mêmes extrêmement divers.

Les obligations entre commerçants se prescrivent ainsi, à titre général, par dix ans mais la plupart des règles concernant les effets de commerce (chèque, lettre de change...) prévoient des prescriptions de trois ans ou un an.

Compte tenu de la variété des situations juridiques, un délai de prescription unique en matière civile n'est pas envisageable. Certaines règles actuelles sont toutefois pour le moins paradoxales : si l'action en responsabilité contractuelle est soumise en principe au délai trentenaire de droit commun, l'action en responsabilité extracontractuelle connaît un délai de prescription de dix ans ; du fait de cette distinction, le passager d'un autobus blessé à la suite d'une collision entre cet autobus et un autre véhicule dispose de dix ans pour agir contre le conducteur de ce véhicule et de trente ans pour agir contre son transporteur afin d'être indemnisé d'un même préjudice...

Les modes de computation des délais apparaissent également problématiques, en particulier au regard de leur point de départ fluctuant. Par ailleurs, certains délais -qualifiés de délais préfix ou de délais de forclusion- ne supportent en principe, à l'inverse des autres délais, ni suspension, ni interruption et peuvent être relevés d'office par le juge. Néanmoins, le caractère préfix d'un délai n'est souvent établi avec certitude qu'après que le juge a statué, et tous les délais préfix ou de forclusion ne sont pas soumis à un régime juridique uniforme...

- **Les règles de prescription du droit français sont inadaptées à l'évolution de la société et à l'environnement juridique actuel**

Inutilement complexes, les règles de prescription apparaissent également largement décalées par rapport à l'évolution de la société et à l'environnement juridique.

- **Des délais de prescription de l'action publique contestés et décalés par rapport aux délais retenus à l'étranger**

Dans une société où le devoir de mémoire et la vertu « restauratrice » du procès pénal sont de plus en plus mis en avant, le droit à l'oubli qu'illustre la prescription est, dans son principe, fortement mis en question tant par les justiciables que par les juges eux-mêmes. L'allongement ponctuel du délai de prescription de l'action publique à l'égard de certaines infractions jugées particulièrement graves témoigne de la volonté de poursuivre inexorablement leurs auteurs, avec l'aide des progrès de la police scientifique.

Or, à cet égard, le droit français se caractérise par la brièveté des délais de prescription de l'action publique au regard de ceux retenus par les systèmes juridiques voisins, souvent fixés en fonction de la durée de la peine applicable.

Dans leur grande majorité, les Etats membres de l'Union européenne prévoient la prescription de l'action publique, mais celle-ci connaît une tendance à l'allongement. Ainsi, en Espagne, le nouveau code pénal de 1995 a porté de quinze à vingt ans le délai de prescription pour les infractions passibles de quinze ans d'emprisonnement ; en 2003, une nouvelle réforme a fait passer de cinq à dix ans le délai de prescription pour les délits punissables d'une peine de prison comprise entre cinq et dix ans.

- **Une prescription civile source d'insécurité juridique et plus longue que celle retenue par nos partenaires européens**

En matière civile, si les règles relatives à la prescription acquisitive ne donnent pas lieu à des critiques fortes, il n'en va pas de même de la prescription extinctive. Le délai de droit commun de trente ans se révèle inadapté à une société marquée par des modifications multiples des relations juridiques, intervenant à un rythme sans cesse plus soutenu. Or la sécurité des transactions juridiques s'accommode mal d'une prescription particulièrement longue et désormais d'autant moins nécessaire que les acteurs juridiques ont un accès plus aisé qu'auparavant aux informations indispensables pour exercer leurs droits.

En outre, le coût, pour les acteurs juridiques, d'une prescription longue doit être mis en exergue. Le choix d'un délai de prescription a en effet de fortes incidences en matière de conservation des preuves, alors même que cette conservation est aujourd'hui particulièrement encadrée.

Au surplus, les règles de prescription actuelles présentent un décalage de plus en plus marqué avec celles prévues par nombre d'Etats européens, qui retiennent des durées de prescription de droit commun plus courtes.

L'Italie, la Suisse, la Suède et la Finlande connaissent un délai de droit commun de dix ans, tandis que ce délai est de six ans au Royaume-Uni et de trois ans en Allemagne. Plusieurs Etats ont même institué un « délai-butoir », non susceptible d'interruption ou de suspension, au terme duquel le droit du créancier est définitivement éteint.

☐ **17 recommandations pour un droit de la prescription moderne et cohérent**

A la suite de la trentaine d'auditions qu'elle a conduites et sur la base des projets de réforme déjà rendus publics -en particulier, pour la prescription civile, celui émanant du groupe de travail sur la réforme du droit des obligations et du droit de la prescription présidé par le professeur Pierre Catala- la mission d'information formule plusieurs recommandations tendant à **moderniser les règles de prescription actuelles afin de leur rendre leur cohérence.**

- **en matière pénale**

- 1 - **Conserver le caractère exceptionnel de l'imprescriptibilité** en droit français, réservée aux crimes contre l'humanité ;
- 2 - **Veiller à la cohérence du droit de la prescription**, en évitant des réformes partielles ;
- 3 - **Préserver le lien entre la gravité de l'infraction et la durée du délai de la prescription de l'action publique** afin de garantir la lisibilité de la hiérarchie des valeurs protégées par le code pénal, en évitant de créer de nouveaux régimes dérogatoires ;
- 4 - **Allonger les délais de prescription de l'action publique applicables aux délits et aux crimes**, en fixant ces délais à **cinq ans en matière délictuelle et à quinze ans en matière criminelle** ;
- 5 - **Consacrer dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation tendant, pour les infractions occultes ou dissimulées, à repousser le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est révélée, et étendre cette solution à d'autres infractions occultes ou dissimulées dans d'autres domaines du droit pénal et, en particulier, la matière criminelle** ;
- 6 - **Établir, pour les infractions occultes ou dissimulées, à compter de la commission de l'infraction, un délai butoir de dix ans en matière délictuelle et de trente ans en matière criminelle**, soumis aux mêmes conditions d'interruption et de suspension que les délais de prescription ;

7 - Fixer l'acquisition de la prescription au 31 décembre de l'année au cours de laquelle expirent les délais de prescription.

- en matière civile

8 - Abaisser de trente ans à cinq ans le délai de droit commun de la prescription extinctive ;

9 - Maintenir en principe les délais de prescription extinctive actuellement inférieurs à cinq ans, sous réserve d'un examen au cas par cas de leur pertinence ;

10 - Étendre le délai de cinq ans aux prescriptions extinctives d'une durée plus longue, notamment aux obligations entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, sous réserve d'un examen au cas par cas de leur pertinence ;

11 - Maintenir à trente ans le délai de droit commun de la prescription acquisitive en matière immobilière et fixer une durée abrégée unique de dix ans en cas de bonne foi et de juste titre du possesseur, quel que soit le lieu de résidence du propriétaire ;

12 - Faire de la négociation de bonne foi entre les parties une cause de suspension de la prescription extinctive, y compris en cas de recours à la médiation ;

13 - Transformer la citation en justice en une cause de suspension de la prescription et conférer également un effet suspensif à la désignation d'un expert en référé ;

14 - Supprimer les interversions de prescription ;

15 - Prévoir que la durée de la prescription extinctive peut être abrégée ou allongée par voie contractuelle, dans la limite d'un plancher d'un an et d'un plafond de dix ans, sauf en droit des assurances et en droit de la consommation ;

16 - Poser le principe de la soumission des délais dits de forclusion ou préfix au même régime que les délais dits de prescription, tout en conservant au cas par cas des règles spécifiques ;

17 - Consacrer les solutions jurisprudentielles en matière de droit transitoire.



I

E

J

INSTITUT ÉTUDIANT DES JUDICAIRES

Pierre Raynaud

Cour de cassation – Chambre criminelle – 16 octobre 2013 – n° 11-89.002, n° 13-85.232

DOCUMENT 3

Cour de cassation
Chambre criminelle 16 octobre 2013
n° 11-89.002 13-85.232

Sommaire :

Selon l'article 7 du code de procédure pénale, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où il a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Encourt la censure l'arrêt qui, pour reporter le point de départ de la prescription de l'action publique concernant des homicides volontaires commis sur des enfants nouveaux nés, énonce que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique.

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre criminelle Cassation 16 octobre 2013 N° 11-89.002 13-85.232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Mme Dominique X..., épouse Y..
- contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DOUAI, en date du 7 octobre 2011, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de meurtres aggravés, a rejeté sa demande de constatation d'extinction de l'action publique par prescription ;
- contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 7 juin 2013, qui l'a renvoyée devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation d'infanticides et d'assassinats aggravés ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 octobre 2013 où étaient présents : M. Louvel président, M. Roth conseiller rapporteur, MM. Arnould, Le Corroller, Pometan, Mme Nocquet, M. Foulquié, Mme Guirimand, M. Beauvais, Mme Ract-Madoux, MM. Guérin, Moignard, Straehli, Finidori, Monfort, Castel, Buisson, Pers, Raybaud, Mmes Mirguet, Caron, MM. Moreau, Soulard, Mmes Vannier, Chaubon, M. Germain, Mme Draï, M. Sadot, Mme Duval-Arnould, conseillers de la chambre, Mmes Labrousse, Harel-Dutirou, M. Laurent, Mme Moreau, M. Maziau, Mme Carbonaro, MM. Barbier, Talabardon, Azéma, Beghin, conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Salvat ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire ROTH, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général SALVAT, l'avocat de la demanderesse ayant eu la parole en dernier ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 7, 593 du code de procédure pénale, 112-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué confirmatif du 7 octobre 2011 attaqué d'avoir rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et d'avoir ordonné son renvoi devant la cour d'assises ;

"aux motifs que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés ; qu'en effet ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique ; que dans ces circonstances de fait qui ont placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir, seule la découverte des cadavres des nouveau-nés a établi la réalité de leurs existence jusqu'alors insoupçonnée et permis l'exercice de l'action publique pour l'application des peines régissant l'atteinte à leur vie ; que, dès lors, c'est à compter du jour de la découverte des premiers corps d'enfant, soit le 24 juillet 2010, que court le délai décennal de la prescription des crimes imputés à M. X... ;

"aux motifs du premier juge, à les supposer adoptés, qu'aucun des crimes n'était prescrit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 disposant que pour les crimes commis contre les mineurs, le point de départ du délai de prescription était différé jusqu'à la majorité de la victime ; que la loi du 9 mars 2004 ayant abrogé ces dispositions générales relatives aux crimes contre les mineurs, la prescription de l'action publique de dix ans commençait à courir à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 dont l'adoption a eu pour effet de ramener à la durée décennale le délai de prescription des crimes commis sur des mineurs pour des faits autres que ceux mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale ; que le procureur de la République ayant requis la mise en examen de Mme X... pour dissimulation d'enfant, infraction clandestine par nature, un délit connexe à l'infraction de meurtre dont le délai de prescription court à compter de la découverte des faits le 24 juillet 2010, entraîne l'absence de prescription des meurtres ;

"1°) alors que le meurtre ou l'assassinat, infractions instantanées se prescrivent à compter du jour de leur commission, peu important les conditions de dissimulation des cadavres après leur perpétration ; que ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique le fait que ni l'entourage familial d'une personne mariée mère de famille, ni son entourage professionnel dans un milieu médical, ni les médecins auxquels elle s'est adressée pour soigner son épilepsie n'ont constaté qu'elle était enceinte ; qu'en refusant de constater la prescription d'homicides antérieurs de plus de dix ans à l'ouverture de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

"2°) alors que la connexité, à la supposer retenue en l'espèce, ne peut faire revivre une prescription déjà acquise ; que, dès lors que les faits sont prescrits lors de l'ouverture de l'information le 24 juillet 2010, les réquisitions ultérieures du parquet à propos de délits (au demeurant non retenus) prétendument connexes à des crimes déjà prescrits étaient insusceptibles de rouvrir un délai de prescription ;

"3°) alors qu'il résulte des propres constatations de la chambre de l'instruction que le délit de dissimulation d'enfant n'est pas caractérisé en l'espèce, faute notamment de toute intention de Mme Y... de porter atteinte à l'état civil des nouveau-nés (élément constitutif de ce délit) ; que la connexité ne pouvait donc jouer ;

"4°) alors que le point de départ de la prescription de l'action publique s'apprécie au jour où cette action est engagée et que l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle modifiant ce point de départ, fût-ce pour le reporter en arrière, est immédiate ; qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois des 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998 qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise, pour des faits survenus entre décembre 1989 et mai 1997 ; que la Cour de cassation constatera l'acquisition de la prescription et l'extinction de l'action publique et prononcera une cassation sans renvoi. ;

Vu l'article 7 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 7 octobre 2011 attaqué et des pièces de la procédure que, le 24 juillet 2010, les restes de deux enfants nouveau-nés ont été découverts dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme Dominique X..., épouse Y... ; que six autres cadavres de nouveau-nés ont été retrouvés par les enquêteurs à l'emplacement par elle indiqué au cours de sa garde à vue ; que celle-ci a admis avoir dissimulé ses grossesses et tué dès leur naissance huit de ses enfants, dont elle avait caché les corps, le premier en décembre 1989, le deuxième en avril 1991, le troisième début 1994, le quatrième entre 1994 et mai 1997, les quatre autres entre mai 1997 et fin 2006 ; qu'une information a été ouverte du chef, notamment, d'homicides volontaires aggravés ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que "le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés" ; que "ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique" ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que l'arrêt du 7 octobre 2011 encourt la cassation, laquelle doit, par voie de conséquence, être étendue à l'arrêt du 7 juin 2013 portant renvoi de la demanderesse devant la juridiction de jugement ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts susvisés de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date des 7 octobre 2011 et 7 juin 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, **RENVOIE** la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Et pour le cas où ladite chambre de l'instruction déclarerait qu'il existe contre la demanderesse des charges suffisantes à l'égard des chefs de la poursuite,

Vu l'article 611 du code de procédure pénale,

Réglant de juges par avance,

DIT que la chambre de l'instruction renverra l'accusée devant la cour d'assises du Nord pour y être jugée ;
ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai et sa mention en marge ou à la suite des arrêts annulés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le seize octobre deux mille treize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Composition de la juridiction : M. Louvel, M. Roth, M. Salvat ,SCP Waquet, Farge et Hazan

Décision attaquée : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai 2013-06-07 (Cassation)

RSC 2013 p. 803



Huit infanticides couverts par la prescription !

DOCUMENT 4

(Crim., 16 octobre 2013, n° 11-89.002 ; Crim., 16 octobre 2013, n° 13-85.232, non publié au Bulletin ; D. 2013. 2673 , note Y. Mayaud ; AJ pénal 2014. 30 , note J. Pradel)

Par Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

La Chambre criminelle vient de donner à la prescription de l'action publique une application déroutante, à propos de faits d'« infanticides », juridiquement constitutifs de meurtres aggravés (C. pén., art. 221-4). Après avoir dissimulé ses grossesses, dissimulation facilitée par son obésité, une femme avait tué à leur naissance huit de ses enfants, dont elle avait caché les corps. Les restes de deux nouveau-nés furent découverts le 24 juillet 2010, dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de la suspecte, à la faveur de travaux entrepris par un nouveau propriétaire, et six autres cadavres furent ensuite mis à jour aux emplacements indiqués par la mère au cours de sa garde à vue. Une information fut ouverte, et on devine la stratégie de défense de la mise en examen en termes de prescription. Parce que les « infanticides », le jour des poursuites, remontaient à plus de dix ans, y compris, apparemment, pour les dernières victimes (mais c'est un point qui reste assez flou), il fut soutenu que l'action publique était éteinte, et que toute prétention à la répression ne pouvait que contrarier une prescription bien acquise. Les juges du fond, à savoir la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, confirmant en cela les ordonnances du magistrat instructeur, ont rejeté l'exception, estimant que le point de départ du délai de dix ans devait être fixé, non au jour des actes criminels, mais au jour du déterrement des premiers corps, soit le 24 juillet 2010.

Saisie à son tour, la Chambre criminelle s'est finalement prononcée par une censure, doublée d'un renvoi, ayant considéré que la prescription devait juridiquement jouer. La surprise ne peut que s'emparer de ceux qui, connaissant sa jurisprudence par ailleurs, auraient pu penser que toutes les conditions étaient remplies pour éviter une telle décision...

Et de fait, une autre réponse était possible, largement appliquée en d'autres circonstances, mais curieusement délaissée en l'espèce.

La prescription n'a pas bonne presse auprès des magistrats - contrairement à ce que laisserait entendre le présent arrêt

- et les juridictions ne manquent pas d'imagination pour en contrarier les retombées. La matérialité de l'infraction est au cœur des techniques destinées à l'éviter, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit instantané. Considérée comme un critère d'ouverture trop précoce du temps de prescription, l'instantanéité est volontiers contournée par des substituts de matérialité, avec pour effet avoué de reporter le point de départ du délai à couvrir. L'homicide n'est pas compatible avec un tel mouvement, et, si la prescription doit légitimement être évitée, c'est sur une autre base qu'il convient de se prononcer, en application de l'adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio*. Cette règle porte en elle toute la sagesse et le bon sens d'une solution qui s'impose.

a - Le rejet des substituts de matérialité

Les conflits entre les différentes lois ayant traité, depuis la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, de la prescription de l'action publique des crimes commis sur des mineurs se soldent en l'espèce par l'application de la loi Perben II n° 2004-204 du 9 mars 2004, avec pour résultat une durée de dix ans et un point de départ fixé, non au jour de la majorité théorique des victimes, mais au jour des faits d'homicides eux-mêmes (1), c'est-à-dire, pour reprendre la formule de l'article 7 du code de procédure pénale, au « jour où le crime a été commis ». L'homicide est une infraction instantanée, et c'est sur le « trait de temps » qui en constitue la matérialité que se joue la prescription. C'est sur l'instantanéité de la mort de la victime que le délai de dix ans amorce sa course, tant l'impossibilité de la prolonger en cristallise la présence de manière immédiate et définitive.

Pourtant, la prescription connaît quelques distances par rapport à l'instantanéité, qui est, en effet, de plus en plus concurrencée par une autre version, empruntant son fondement à ce qu'elle ne peut cacher de sa réalité. On parle volontiers de clandestinité, afin d'exploiter le fait que certaines infractions ne s'extériorisent pas d'elles-mêmes, ce qui ne les rend pas immédiatement accessibles, si bien que la jurisprudence considère que le point de départ de la prescription doit être fixé, non au jour de leur matérialité constitutive, mais au jour « où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». Solennellement confirmée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans quatre arrêts QPC du 20 mai 2011 (2), cette solution est destinée à éviter que l'impunité ne soit trop facilement acquise sur l'instantanéité, alors qu'aucune transparence ne permettrait de révéler le crime ou le délit. C'est le cas pour l'abus de confiance (3), l'abus de biens sociaux (4), l'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (5), la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant (6), la malversation (7), ou encore la tromperie (8).

Malgré leur instantanéité, toutes ces infractions ont pour caractéristique d'échapper à leur matérialité naturelle, afin de rentrer dans un artifice de qualification destiné à les rendre tributaires d'une prescription moins accessible. On parle volontiers d'« infractions occultes » ou d'« infractions dissimulées », les premières étant présentées comme des infractions clandestines par nature, les secondes comme des infractions clandestines par montage. Une telle référence à la clandestinité n'est pas condamnable en soi, bien au contraire, ayant l'avantage de rejoindre les fondements de la prescription, présentée comme la sanction de la négligence, avec ce qu'elle peut entraîner de désintérêt ou d'oubli, voire de déperdition quant aux éléments de preuve (9). Mais cette négligence ne peut être effective que sur des signes tangibles d'existence de l'infraction, et donc d'une extériorisation suffisante. C'est toujours sur la lisibilité ou la visibilité qu'il convient de se situer, afin de ne point reprocher une négligence à celui qui ne saurait agir, faute de connaissance du crime ou du délit, ou, à l'inverse, de se satisfaire de la négligence de celui qui, ayant pu agir, ne l'aurait pas fait.

La théorie de la « clandestinité » relève donc d'une idée qui n'est pas fausse, pour rejoindre une pertinence répressive en parfaite correspondance avec la philosophie de la prescription. En revanche, elle est desservie par les techniques censées en asseoir la légitimité, tant il est difficile, voire impossible, de se prononcer sur un critère objectif rendant compte des infractions occultes ou dissimulées, sauf à adhérer à ce que la Cour de cassation veut bien reconnaître comme telles...

Une théorie axée sur une imprévisibilité aussi forte, tributaire de l'incertitude, voire du bon vouloir de la Chambre criminelle, n'est pas une bonne assise pour le droit. Aussi est-il préférable de ne point se lancer dans des débats inaccessibles sur la nature clandestine ou non de l'homicide : le crime est et doit rester structurellement une infraction instantanée, toute autre réponse n'étant que surenchère à des considérations dictées, moins par le souci du droit, que par une quête d'opportunité... Et cette solution est d'autant plus juste et rassurante que, sans passer par un forçage de

la matérialité de l'infraction, l'adage *Contra non valentem*... apporte la réponse idéale à la problématique qui nous retient.

b - Le recours à la règle *Contra non valentem* agere...

Le droit civil s'oppose volontiers à ce que la prescription ne puisse courir contre quiconque ayant été empêché d'agir :

Contra non valentem agere non currit praescriptio. C'est une solution de bon sens, en parfaite adéquation avec ce que la prescription sanctionne de négligence dans l'exercice des poursuites. Là où elles n'ont pu être exercées, faute pour le parquet et la victime d'avoir été placés dans une situation qui leur permettait de le faire, il n'est aucune négligence, aucun reproche possible à même de trouver sa sanction dans la prescription. Celle-ci est tout simplement suspendue pendant le temps couvert par l'impossibilité d'agir, indépendamment de savoir si, structurellement, l'infraction commise est par nature clandestine. L'application de la règle n'engage pas la matérialité du crime ou du délit, mais la procédure, dans ce qu'elle subit d'obstacle à la répression (10).

Ce n'est pas autrement que la cour d'appel de Douai a résolu la difficulté. Afin d'écarter l'exception de prescription et reporter le point de départ du délai au jour de la découverte fortuite des premiers corps, elle a jugé que « le secret entourant les naissances et les décès concomitants ... a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés ; qu'en effet ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique ; que dans ces circonstances de fait qui ont placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir, seule la découverte des cadavres des nouveau-nés a établi la réalité de leur existence jusqu'alors insoupçonnée et permis l'exercice de l'action publique pour l'application des peines régissant l'atteinte à leur

vie... ». La cour fait état d'un « obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique », d'une « impossibilité absolue d'agir », ce qui renvoie purement et simplement à une suspension de la prescription, celle-ci ne pouvant courir contre quiconque se heurte de la sorte à des circonstances constitutives de force majeure.

La Cour de cassation est en ce sens. Dans un arrêt du 20 juillet 2011, elle a explicitement précisé que « seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut entraîner la suspension du délai de prescription de l'action publique »

(11). Les magistrats de Douai n'ont rien fait d'autre que d'apporter, avec une précision remarquable, les éléments destinés à convaincre de l'existence d'un tel obstacle. C'est pourquoi, l'annulation de leur décision est plus que surprenante, la Chambre criminelle opérant de manière péremptoire sans explication aucune sur ce qui pourrait être le signe d'un dérapage de leur part. Et l'étonnement est à son comble lorsque l'on songe à la rigueur avec laquelle la haute juridiction applique à l'abus de biens sociaux sa jurisprudence relative à la « dissimulation », qui a toujours été, quant à elle, considérée comme un obstacle à la transparence de l'infraction (12). Comment justifier une telle distance de l'abus de biens sociaux à l'homicide aggravé, du délit au crime ?

La prescription deviendrait-elle une technique de requalification des infractions sur le critère d'une gravité judiciaire ? À quand des solutions rationnelles et rassurantes sur le terrain si sensible qu'elle occupe ?

Il est temps de renouer avec la rigueur. Un effort de réflexion a été fait en ce sens dans un rapport d'information déposé au Sénat le 20 juin 2007 (13). Une recommandation très appuyée (n° 5) préconise, au nom du principe *Contra non valentem agere*..., que les solutions dégagées pour les infractions à caractère économique ou

financier soient étendues à d'autres domaines du droit pénal, « et en particulier aux crimes dissimulés par leur auteur (en déguisant par exemple un meurtre en une mort naturelle ou en dissimulant le corps) ». C'est dire combien l'adage a vocation à la généralité, pour participer d'une règle de bon entendement et de sagesse. Le législateur vient d'en reconnaître la justesse : la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (14) a complété l'article 8 du code de procédure pénale par un troisième alinéa, afin de faire courir le délai de prescription de l'action publique des délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, et de recel, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'une personne vulnérable, « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »... N'est-ce pas là une reconnaissance explicite de la légitimité de l'axiome d'origine civiliste ? De cette légitimité dictée par la nature profonde de la prescription, et malheureusement contrariée par la Cour de cassation dans l'affaire qui nous retient...

- (1) Sur cette question, D. 2013. 2673, notre note
- (2) Cass., ass. plén., 20 mai 2011, 4 arrêts : n° 11-90.042, Bull. Crim., n° 5 ; n° 11-90.033, ibid. n° 6 ; n° 11-90.025, ibid. n° 7 ; n° 11-90.032, ibid. n° 8 ; D. 2011. 1426, point de vue D. Chagnollaud ; ibid. 1775, chron. N. Maziau ; ibid. 2231, obs. J. Pradel ; RSC 2011. 656, obs. J. Danet ; ibid. 2012. 221, obs. B. de Lamy ; Gaz. Pal. 2011. 1. 1519, note D. Rousseau ; ibid. 2011. 1. 1526, note G. Drago. Adde : B. Mathieu, La prescription de l'action publique ne constitue pas un principe constitutionnel, JCP 2011, n° 670 ; Y. Mayaud, À propos des arrêts QPC du 20 mai 2011 : point de vue d'un pénaliste, RD publ. 2011. 1446.
- (3) Jurisprudence constante : Crim., 5 juill. 1945, Bull. Crim., n° 76 ; 16 mars 1970, ibid. n° 104 ; D. 1970. 497, note J.-M. R. ; 11 févr. 1981, Bull. Crim., n° 53 (1 e r arrêt) ; 26 févr. 1990, Dr. pénal 1990. 191 ; 13 mai 1991, ibid. 1991. 258 (...).
- (4) L'abus de biens sociaux est une infraction instantanée (Crim., 28 mai 2003, n° 02-83.544, Bull. Crim., n° 109 ; D.2003. 2015, et les obs. ; Rev. sociétés 2003. 906, note B. Bouloc ; RSC 2004. 358, obs. D. Rebut ; RTD com. 2003.829, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2003, comm. 100, obs. J.-H. Robert ; Crim., 8 oct. 2003, n° 02-81.471, Bull. Crim., n° 184 ; D. 2003. 2695, obs. A. Lienhard ; ibid. 2004. 194, chron. Y. Mayaud ; AJ pénal 2003. 67, obs. P. R. ; Rev.sociétés 2004. 155, note B. Bouloc ;/...
- (5) Crim., 27 oct. 1999 (cassation de Caen, 20 avr. 1998, BICC 1999, n° 561), Bull. Crim., n° 238 ; Dr. pénal 2000. 27, obs. Véron ; RSC 2000. 618, obs. Delmas Saint-Hilaire ; 27 oct. 1999 (cassation de Limoges, 17 juin 1998, BICC 1999,n° 423), Bull. Crim., n° 239 ; 5 mai 2004, ibid. n° 110 ; AJ pénal 2004. 285, obs. Girault ; Gaz. Pal. 2005. 1. Somm. 618, note A.C.
- (6) Crim., 23 juin 2004, n° 03-82.371, Bull. Crim., n° 173 ; D. 2005. 1399, note M. Royo ; AJ pénal 2004. 366, obs. J.Coste ; RSC 2004. 883, obs. Y. Mayaud ; ibid. 897, obs. D. N. Commaret ; Dr. pénal 2004. 143, obs. Véron.
- (7) Crim., 9 févr. 2005, n° 03-85.508, Bull. Crim., n° 50 ; D. 2005. 1152, obs. A. Lienhard ; ibid. 2986, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et C. Mascala ; RTD com. 2005. 618, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2005. 80, obs. J.-H. Robert.
- (8) Crim., 7 juill. 2005, n° 05-81.119, Bull. Crim., n° 206 ; D. 2005. 2998, note A. Donnier ; AJ pénal 2005. 370, obs. J. Leblois-Happe ; RSC 2006. 84, obs. C. Ambroise-Castérot ; RTD com. 2006. 228, obs. B. Bouloc (...).
- (9) R. Merle et A. Vitu, Procédure pénale, Cujas, 5e éd., 2001, n° 50, p. 66 ; S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale, Litec, 9e éd., 2013, n° 1370, p. 911.
- (10) S. Guinchard et J. Buisson, op. cit., n° 1383, p. 918.
- (11) Crim., 20 juill. 2011, n° 11-83.086, non publié au Bulletin.
- (12) Crim., 27 juin 2001, préc. ; Crim., 10 avr. 2002, n° 01-80.090, Bull. Crim., n° 85 ; D. 2002. 2408, et les obs. ; Rev. sociétés 2002. 549, note B. Bouloc ; RSC 2002. 827, obs. D. Rebut ; RTD com. 2002. 694, obs. J.-P. Chazal et Y.Reinhard ; ibid. 737, obs. B. Bouloc ; D. Affaires 2002. 2408 ; Dr. pénal 2002. 96, obs. J.-H. Robert.
- (13) J.-J. Hyst, H. Portelli et R. Yung, Rapport d'information fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, 20 juin 2007, n° 338, Pour un droit de la prescription moderne et cohérent, Documentation française.
- (14) JO 15 mars, p. 4582 ; rectificatif : JO 23 mars, p. 5193.

DOCUMENT 5

Recueil Dalloz 2014 p. 1206

Infanticide : report du point de départ du délai de prescription

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris - pôle 7, 5e ch. instr. - 19-05-2014 n° 2013/08837

Sommaire :

En l'absence de fixation précise du jour de la commission de faits d'homicides volontaires sur mineur de quinze ans, rendant dès lors inapplicable le principe posé en matière de prescription par l'article 7 du code de procédure pénale, il y a lieu de retenir la date de découverte des premiers cadavres comme point de départ du délai décennal de la prescription de ces crimes, l'autorité de poursuite s'étant jusqu'alors trouvée dans l'impossibilité absolue d'agir (1).

(1) L'article 7 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où celui-ci a été commis. S'agissant du crime d'homicide volontaire, la chambre criminelle a toujours fait application de ces dispositions de manière stricte, refusant de retarder le point de départ du délai de prescription au moment où l'infraction était apparue et avait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Comme elle l'a rappelé tout récemment dans un important arrêt : en matière de meurtre ou d'assassinat, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être fixé au jour où le crime a été commis, et non au jour de la découverte fortuite des corps (Crim. 16 oct. 2013, n° 13-85.232, D. 2013. Jur. 2673, note Y. Mayaud ; AJ pénal 2014. 30, note J. Pradel ; RSC 2013. 803, chron. Y. Mayaud, et 933, obs. X. Salvat ; Dalloz actualité, 31 oct. 2013, obs. M. Bombled).

Le présent arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 19 mai 2014 vient toutefois à l'encontre de cette solution, pourtant rendue dans la même affaire. En l'espèce, une information judiciaire avait été ouverte à la suite de la découverte de cadavres de plusieurs enfants nouveau-nés. Leur mère a été mise en examen du chef d'homicides volontaires sur mineurs de quinze ans et, à l'occasion de la procédure, différentes investigations techniques ont été mises en oeuvre, permettant de déterminer les dates de décès des nourrissons. Le conseil de la mise en cause a saisi le juge d'instruction aux fins de voir constater la prescription de l'action publique pour l'ensemble des faits reprochés, au regard du résultat des investigations et de l'article 7 du code de procédure pénale. Le magistrat instructeur, sur réquisitions conformes du procureur de la République, a cependant rejeté la demande. Son ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai du 7 octobre 2011, laquelle a estimé que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui avait subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, avait constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique, plaçant de fait l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des cadavres des nouveau-nés. Mais, par l'arrêt précité du 16 octobre 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a écarté la possibilité de reporter le point de départ du délai de prescription au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfant et, ce faisant, a cassé et annulé l'arrêt du 7 octobre 2011 en toutes ses dispositions. Pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, elle a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Et cette dernière retient donc une solution différente. Considérant que les investigations mises en oeuvre n'avaient pas permis d'établir une datation précise des faits, elle estime que le point de départ du délai de prescription retenu par la chambre criminelle et consacré par l'article 7 du code de procédure pénale ne peut être fixé. Elle considère que, dans de telles circonstances de fait, l'autorité de poursuite s'était indéniablement trouvée dans l'impossibilité d'agir. Seule la découverte des restes des nouveau-nés ayant établi la réalité de leur existence a permis l'exercice de l'action publique.

Or la chambre de l'instruction rappelle que la Cour de cassation a, depuis un certain temps, créé et alimenté des catégories d'infractions dites dissimulées, avec l'effet de retarder le point de départ de la prescription au jour où l'infraction avait été révélée. A cet égard, elle considère qu'une telle infraction dissimulée n'était pas, à la différence de l'infraction clandestine, occulte par nature, dès lors que la dissimulation consistait à masquer la réalité de l'infraction par des manoeuvres d'occultation intentionnelles de la part de l'auteur. Elle en déduit que ce n'est pas la nature même du crime qui doit justifier le report du point de départ de la prescription, mais les circonstances dans lesquelles les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis de façon occulte, si bien que lorsque l'auteur d'une infraction utilise des manoeuvres pour en dissimuler l'existence, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où le crime est connu.

Finalement, la chambre de l'instruction considère qu'il peut être d'une bonne justice d'étendre à toutes les infractions l'exception selon laquelle, en cas de clandestinité ou de dissimulation, le délai de prescription de l'action publique doit être suspendu. Ce délai ne commence ainsi à courir qu'à compter du jour où l'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites disparaît. En conséquence, elle décide qu'en l'espèce, en l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits, rendant inapplicable le principe posé par l'article 7 du code de procédure pénale, alors même que les circonstances de fait avaient placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des premiers cadavres de nouveau-nés, il y a lieu de retenir la date de découverte de ces cadavres comme point de départ du délai décennal de la prescription de l'action publique.

M. Bombled

DOCUMENT 6

Bulletin d'information de la Cour de Cassation 15 février 2015

Arrêt publié intégralement

COMMUNIQUÉ

L'assemblée plénière de la Cour de cassation consacre le principe suivant :

« En matière criminelle, le délai de prescription est suspendu dès lors qu'un obstacle insurmontable rend les poursuites impossibles ». Le contexte juridique Selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, un crime ne peut pas faire l'objet de poursuite plus de dix ans après qu'il a été commis : on dit alors que l'action publique est prescrite.

La prescription est commandée par les impératifs de délai raisonnable, de loyauté du procès et de sécurité juridique. Elle vient sanctionner l'inaction des autorités publiques ou des victimes.

Néanmoins, il est déjà arrivé à la Cour de cassation de juger que le délai de prescription ne courait plus lorsqu'un obstacle insurmontable rendait impossible l'exercice de l'action publique.

La Cour de cassation s'est ainsi prononcée sur le cas du chef de l'État : l'exercice de ses fonctions faisant obstacle aux poursuites devant des juridictions de droit commun, le délai de prescription se trouve suspendu durant le temps de son mandat.

La suspension du délai de prescription repose sur des circonstances exceptionnelles, qui vont au-delà de la simple difficulté que peut rencontrer l'autorité publique à agir.

Les faits

Une mère a tué ses huit enfants à leur naissance. Mais il a fallu plus de dix ans pour que la mort des nouveau-nés soit découverte : les grossesses successives étaient passées inaperçues compte tenu de l'état d'obésité de la mère, aucune de ces naissances n'avait été déclarée à l'état civil et les cadavres étaient restés cachés. Personne n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants dont rien n'avait pu laisser imaginer l'existence (nés et morts dans le plus grand secret).

• La décision de la Cour de cassation

Selon l'assemblée plénière de la Cour de cassation, l'obésité ainsi que la clandestinité des naissances et des morts caractérisaient un obstacle insurmontable à l'engagement des poursuites. De ce fait, le délai de prescription s'est trouvé suspendu jusqu'à la découverte des corps. L'Assemblée plénière consacre ainsi un principe de suspension du délai de prescription, en cas d'impossibilité absolue d'engager ou d'exercer des poursuites pour les infractions de nature criminelle.

ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Dominique X..., épouse Y..., domiciliée (...) 62750 Loos-en-Gohelle (aide juridictionnelle totale, décision du bureau d'aide juridictionnelle du 28 mai 2014),

contre l'arrêt de la cinquième chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 19 mai 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 16 octobre 2013, no 13-85.232 et 11-89.002), a rejeté sa demande de constatation d'extinction de l'action publique par prescription et l'a renvoyée devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation d'infanticides et d'assassinats aggravés ;

La chambre criminelle a, par arrêt du 20 août 2014, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ; Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme Y... ;

Deux mémoires en défense ont été déposés au greffe de la Cour de cassation, le premier par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de l'association Innocence en danger, partie civile, le second par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de l'association Enfant bleu-Enfance maltraitée, partie civile (aide juridictionnelle totale, décision du bureau d'aide juridictionnelle du 25 juillet 2014) ;

Le rapport écrit de M. Poirotte, conseiller, et l'avis écrit de M. Bonnet, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ; (...)

Sur le rapport de M. Poirotte, conseiller, assisté de Mme Gérard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme Y..., de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de l'association Innocence en danger et représentant la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de l'association Enfant bleu-Enfance maltraitée, l'avis de M. Bonnet, avocat général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, la SCP Waquet, Farge et Hazan a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 19 mai 2014), rendu sur renvoi après cassation (Crim., 16 octobre 2013, pourvois no 13-85.232 et 11-89.002), qu'à la suite de la découverte, le 24 juillet 2010, des cadavres de deux nouveau-nés placés dans des sacs enterrés dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme Y..., une enquête a été ouverte au cours de laquelle six autres cadavres de nouveau-nés, également placés dans des sacs, ont été découverts, sur ses indications, dans le garage de la maison de Mme Y..., qui a reconnu être la mère de ces enfants, les avoir tués à leur naissance et avoir dissimulé les corps ; qu'une information a été ouverte des chefs, notamment,

de meurtres aggravés et dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil ; que, par ordonnances des 27 mai 2011 et 28 janvier 2013, le juge d'instruction a, successivement, rejeté la demande de l'intéressée tendant à la constatation de la prescription de l'action publique et ordonné son renvoi devant la cour d'assises du département du Nord sous la qualification de meurtres par ascendant avec préméditation et meurtres sur mineurs de quinze ans avec préméditation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son exception de prescription de l'action publique et d'ordonner son renvoi devant la cour d'assises alors, selon le moyen :

« 1° qu'il est interdit au juge de statuer par voie de règlement, et de refuser d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement, fût-ce au prétexte d'une évolution des idées, de changements sociétaux, des progrès de la science, ou d'une idée "de la bonne justice" ; qu'en refusant expressément d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale et la prescription qu'il édicte, la cour d'appel a excédé les pouvoirs que le juge tient de la Constitution ;

2° que le juge doit juger, même dans le cas d'insuffisance de la loi ; que, pour apprécier le jeu de la prescription, il lui appartient, au besoin par le jeu de la charge de la preuve, de déterminer l'application de la prescription et de tirer les conséquences de l'indétermination du jour de l'infraction ; qu'en déclarant inapplicable l'article 7 du code de procédure pénale au motif de l'impossibilité de dater les faits avec précision, la chambre de l'instruction a refusé d'exercer ses pouvoirs et méconnu l'étendue de son obligation de juger ;

3° qu'il résulte du dossier ou de l'arrêt qu'à tout le moins sept des décès étaient certainement intervenus plus de dix ans avant le premier acte interruptif de prescription ; qu'en refusant d'appliquer la règle de la prescription au prétexte de "l'impossibilité" de la mettre en œuvre, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

4° que le point de départ de la prescription de l'action publique s'apprécie au jour où cette action est engagée et que l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle modifiant ce point de départ, fût-ce pour le reporter en arrière, est immédiate ; qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois des 10 juillet 1989 et 17 juin 1998, qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits commis dix ans avant le premier acte interruptif du 24 juillet 2010 ; que la chambre de l'instruction, en refusant d'appliquer la loi, a excédé ses pouvoirs ;

5° que le meurtre ou l'assassinat sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour de leur commission ; que ne constituent pas un obstacle à l'exercice de l'action publique ni les caractéristiques physiques de l'intéressée, ni la circonstance que personne parmi son entourage familial (mari, enfants, parents), son entourage professionnel médical ou les médecins qui ont traité son épilepsie n'aurait constaté qu'elle était enceinte, ni la dissimulation des cadavres ; qu'en l'absence de toute circonstance propre à caractériser un "obstacle insurmontable" à l'exercice de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

6° que le seul fait de taire une grossesse puis de placer le cadavre du nouveau-né dans un sac-poubelle après la naissance - sac-poubelle au demeurant laissé en évidence dans la maison - ne caractérise pas la "dissimulation" d'un meurtre ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

7° qu'à supposer repris des premiers juges l'argument de la connexité, celle-ci ne peut faire revivre une prescription déjà acquise ; que dès lors que les faits sont prescrits lors de l'ouverture de l'information le 24 juillet 2010, les réquisitions ultérieures du parquet à propos de délits (au demeurant non retenus et non caractérisés) prétendument connexes à des crimes déjà prescrits étaient insusceptibles de rouvrir un délai de prescription ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

Mais attendu que si, selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ; Et attendu que l'arrêt retient que les grossesses de Mme Y..., masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par ses proches ni par les médecins consultés pour d'autres motifs médicaux, que les accouchements ont eu lieu sans témoin, que les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil, que les cadavres des nouveau-nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps le 24 juillet 2010 et que, dans ces conditions, nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve, la chambre de l'instruction, qui a caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de retenir, pour chacun des meurtres dont elle est accusée, la circonstance aggravante de préméditation alors, selon le moyen, que ni le fait de prendre des précautions pour cacher des grossesses, ni celui de prendre un sac « destiné à contenir le corps de l'enfant » et des serviettes ne caractérisent le dessein de tuer le nouveau-né formé avant sa naissance, mais simplement celui d'en cacher l'existence ; que les juges du fond n'ont pas

légalement caractérisé la circonstance aggravante de préméditation ni le dessein réellement forgé avant l'action dans un laps de temps suffisant de supprimer l'enfant à naître ;

Mais attendu que l'arrêt relève que Mme Y... a indiqué, au cours de l'information, avoir préparé, avant son premier accouchement, un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant, et avoir fait de même avant chaque naissance, ayant même prévu de prendre avec elle un sac et des serviettes lors de son hospitalisation en 1991, et retient que le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment de l'accouchement, sa détermination de ne plus avoir d'enfants, sa volonté de supprimer le fruit des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père, outre la répétition des actes meurtriers, sont autant de charges à son encontre d'avoir prémédité ses actes homicides ;

Qu'en l'état de ces motifs suffisants et exempts de contradiction, la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi. Ass. plén., 7 novembre 2014 REJET No 14-83.739. - CA Paris, 19 mai 2014.

M. Terrier, P. Pt (f.f.). - M. Poirotte, Rap., assisté de Mme Gérard, greffier en chef. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Note sous assemblée plénière, 7 novembre 2014

La question posée à l'assemblée plénière était celle de savoir si huit crimes, dont sept au moins avaient été commis plus de dix ans avant la découverte des faits, la date du dernier n'étant pas connue avec certitude, sans qu'aucun acte interruptif de prescription n'ait été accompli dans l'intervalle, devaient être considérés comme prescrits.

Le 24 juillet 2010, ont été fortuitement découverts deux cadavres de nouveau-nés placés dans des sacs enterrés dans un jardin. Une enquête a été ouverte, au cours de laquelle a été constatée la présence de six autres cadavres de nouveau-nés, cachés dans le garage de la maison de Mme X..., qui a reconnu être la mère de ces enfants, les avoir tués à leur naissance et avoir dissimulé les corps. Les investigations entreprises au cours de l'information n'ont pas permis de dater les faits avec précision, diverses expertises établissant toutefois que les sept premières naissances avaient eu lieu avant le mois de mai 2000 et la huitième, entre les mois de juin et d'octobre 2000. Mise en examen pour meurtres aggravés, Mme X... s'est pourvue en cassation contre deux arrêts confirmatifs de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai ayant successivement rejeté sa demande de constatation de l'extinction de l'action publique par prescription et prononcé son renvoi devant la cour d'assises.

Joignant ces pourvois, la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 16 octobre 2013 (pourvoi no 13-85.232, Bull. crim. 2013, no 192), a cassé ces deux arrêts, au motif qu'en reportant le point de départ du délai de prescription à la date de découverte des corps des victimes, la chambre de l'instruction avait méconnu l'article 7 du code de procédure pénale, selon lequel l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Désignée comme juridiction de renvoi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 mai 2014, a rejeté l'exception de prescription soulevée par Mme X..., en relevant que ses grossesses, masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par quiconque, que les naissances des enfants n'avaient pas été déclarées à l'état civil, que les cadavres étaient restés cachés jusqu'à la découverte fortuite de deux premiers corps et que, dans ces conditions, nul n'avait été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence. Un nouveau pourvoi en cassation a été formé par Mme X...

L'assemblée plénière, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, considère que, par ces seuls motifs procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve, la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision en caractérisant un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résulte que le délai de prescription a été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres des victimes.

Selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, qui a repris la règle fixée, en 1808, par le code d'instruction criminelle, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis. Toutefois, depuis le XIX^e siècle, la chambre criminelle de la Cour de cassation, faisant application du principe suivant lequel la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, juge que le cours de la prescription est suspendu en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, qu'il s'agisse d'un obstacle de droit (Crim., 13 avril 1810, Bull. crim. 1810, no 55 ; assemblée plénière, 10 octobre 2001, pourvoi no 01-84.922, Bull. 2001, Ass. plén., no 11, et Bull. crim. 2001, Ass. plén., no 206) ou d'un obstacle de fait (Crim., 8 juillet 1858, Bull. crim. 1858, no 192 ; Crim., 17 décembre 2013, pourvoi no 12-86.393). Cette situation exceptionnelle doit être distinguée de celle dans laquelle la partie poursuivante n'est confrontée qu'à de simples difficultés pour agir (voir, par exemple, Crim., 27 juin 1990, pourvoi no 89-85.008, Bull. crim. 1990, no 267).

L'arrêt rendu par l'assemblée plénière admet que l'action publique peut être suspendue dès après la commission de l'infraction, retenant ainsi la notion de suspension ab initio proposée par certains auteurs.

Cette solution est cohérente avec l'idée, exprimée par la doctrine contemporaine, que la prescription de l'action publique constitue la sanction de l'inaction de l'autorité de poursuite ou de la victime, commandée par les impératifs de délai raisonnable, loyauté du procès et sécurité juridique. Comment cette sanction pourrait-elle s'appliquer lorsque, par suite d'une circonstance insurmontable, celles-ci ont été tenues dans l'ignorance de l'infraction ?

Dalloz actualité 21 novembre 2014

DOCUMENT 7

Le coup de grâce porté par l'assemblée plénière à la prescription en matière pénale

Cass., ass. plén., 7 nov. 2014, P+B+R+I, n° 14-83.739

Cloé Fonteix

Résumé : *En matière criminelle, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. Constitue un tel obstacle la dissimulation de meurtres commis à l'encontre d'enfants nés clandestinement, de sorte que la prescription doit être suspendue jusqu'à la découverte des corps.*

Confrontée à la résistance de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, exprimée dans un arrêt du 19 mai 2014 (V. Dalloz actualité, 27 mai 2014, obs. M. Bombled), après un arrêt de cassation de la chambre criminelle (V. Crim. 16 oct. 2013, n°s 11-89.002 et 13-85.232, Dalloz actualité, 31 oct. 2013, obs. M. Bombled), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'est finalement prononcée sur l'application des règles de la prescription s'agissant d'infanticides dissimulés. Sa décision achève d'affaiblir la prescription en son principe même et la cohérence de son régime.

Les faits de l'espèce, désormais bien connus, méritent toutefois d'être rappelés puisque la solution rendue ne peut être analysée *in abstracto*. Le 24 juillet 2010, des cadavres de deux nouveau-nés placés dans des sacs enterrés dans le jardin d'une maison sont découverts. Une enquête est ouverte, au cours de laquelle six autres cadavres de nouveau-nés, également placés dans des sacs, sont retrouvés, sur indication de leur mère ayant reconnu les avoir tués à leur naissance et avoir dissimulé leurs corps. Il est encore important d'ajouter qu'outre la dissimulation des cadavres des victimes, les grossesses de cette personne sont passées totalement inaperçues en raison d'un état d'obésité, et que les accouchements ont eu lieu sans le moindre témoin, sans qu'aucune déclaration n'ait été faite à l'état civil. Sachant que ces faits se sont déroulés entre 1989 et 2006, s'est posée la question de savoir si, pour une partie d'entre eux, l'acquisition de la prescription devait être constatée.

Certes, selon les termes parfaitement explicites de l'article 7 du code de procédure pénale, le délai de prescription est de dix ans en matière criminelle et commence à courir « à compter du jour où le crime a été commis ». Toutefois, l'hostilité du juge pénal à l'égard de la prescription de l'action publique s'est manifestée à travers la construction d'une jurisprudence tendant à moduler le point de départ du délai de prescription. Ainsi, de façon totalement *contra legem*, la chambre criminelle a concédé aux juridictions répressives la possibilité de procéder à un report du point de départ de la prescription au jour de la découverte de l'infraction dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Cette jurisprudence trouve à s'appliquer s'agissant d'infractions clandestines par nature (V. par ex., en matière d'atteinte à l'intimité de la vie privée, Crim. 30 sept. 2008, n° 07-82.249, Bull. crim. n° 197 ; AJDA 2008. 1801 ; D. 2008. 2975, note H. Matsopoulou ; *ibid.* 2009. 2238, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2008. 505, obs. G. Royer ; *ibid.* 511, obs. G. Royer ; RSC 2009. 92, obs. E. Fortis ; en matière de simulation ou dissimulation d'enfants : Crim. 23 juin 2004, n° 03-82.371, Bull. crim. n° 173 ; D. 2005. 1399, note M. Royo ; AJ pénal 2004. 366, obs. J. Coste ; RSC 2004. 883, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 897, obs. D. N. Commaret) ou s'agissant d'infractions dissimulées grâce à des manœuvres de leur auteur, à l'origine pour l'abus de confiance (Crim. 4 janv. 1935, Gaz. Pal. 1935. I. 353), puis pour l'abus de biens sociaux (V. Crim. 7 déc. 1967, n° 66-91.194, Bull. crim. n° 21), avant que cette règle d'exception ne prolifère à de nombreux délits, principalement à caractère financier. Ce pouvoir du juge pénal de transiger avec une règle procédurale d'ordre public, aussi essentielle et lourde d'impact répressif que la prescription, semble aujourd'hui parfaitement naturel. Rien d'étonnant dès lors, à ce que la première branche du moyen, qui réclamait ni plus ni moins que l'application de la loi, n'ait pas retenu l'attention de l'assemblée plénière.

Le meurtre ne pouvant ressortir de la catégorie des infractions occultes par nature (la clandestinité n'étant ni constitutive de ce crime ni nécessaire à sa réalisation), les juges ont naturellement été conduits à se demander si les circonstances très particulières de commission pouvaient autoriser à faire application de la jurisprudence reportant le point de départ de la prescription en raison de la « dissimulation ». Cette interrogation avait quelque chose de légitime au regard de la valeur sociale en jeu. En effet, il pouvait être difficile de comprendre que le régime répressif soit plus ferme en matière d'atteintes aux biens qu'en cas d'atteintes aux personnes et à la vie. Toutefois, il est manifeste qu'une application de cette jurisprudence – jusqu'alors relativement canalisée – à un crime d'une telle nature aurait *de facto* abouti à l'abandon de toute possibilité de catégorisation et à une extension de cette règle prétendument exceptionnelle à toutes les infractions dissimulées par leur auteur.

Pour esquiver cette difficulté, l'assemblée plénière a, en quelque sorte, travesti les termes du débat juridique. Il convient, pour s'en convaincre, de reprendre l'essentiel de la motivation des différentes juridictions ayant été appelées à statuer dans cette affaire. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, dans son arrêt du 7 octobre 2011, statuant sur la demande de constat de prescription de l'action publique, avait considéré que « le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique [...] ». Si elle faisait déjà référence à la notion d'« obstacle insurmontable », elle indiquait bien, en revanche, que le délai décennal de prescription devait courir « à compter du jour de la découverte des premiers corps d'enfant ». Dans son arrêt du 16 octobre 2013, la chambre criminelle rappelait, pour sa part, qu'aux termes de la loi, «

l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis », et reprochait aux juges du fond d'avoir estimé pouvoir « reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants ». La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi, reprenait pour l'essentiel la motivation de la juridiction de Douai, en ajoutant, toutefois, que « l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits » aurait rendu « inapplicable le principe posé en matière de prescription par l'article 7 du code de procédure pénale ». Elle tentait ainsi de justifier le fait que soit écartée la solution légalement prévue, avant d'invoquer à son tour des « circonstances de fait [ayant] placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir » et la nécessité de suspendre la prescription dans un tel cas.

L'assemblée plénière fait, quant à elle, exclusivement référence à la notion de « suspension » de la prescription, en considérant que, « si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ». Ce faisant, elle dénature la problématique qui s'imposait. Il est clair, en effet, qu'il s'agissait bien de savoir si, en cas d'homicides volontaires dissimulés sur des nouveau-nés, le point de départ du délai de prescription pouvait être reporté au jour de la découverte du crime. C'est d'ailleurs ainsi que la question était présentée par le conseiller-rapporteur dans son rapport. En utilisant la suspension de la prescription, l'assemblée plénière évite d'avoir à étendre la jurisprudence relative aux infractions dissimulées à la matière criminelle, et mobilise une règle préexistante, déjà établie par la chambre criminelle. Cette solution aurait pu être louée si seulement elle n'avait pas été, selon nous, juridiquement inappropriée. Tout comme la notion d'interruption, la suspension ne concerne nullement le point de départ du délai mais traduit un empêchement pour la prescription de suivre normalement son cours. Elle trouve son fondement dans l'adage civiliste *contra non valentem agere non currit praescriptio* (qui, littéralement, signifie que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir en justice). On trouve quelques causes légales de suspension de la prescription. Par exemple, la prescription est suspendue pendant la durée du mandat présidentiel lorsque l'infraction a été commise par le chef de l'État (Const., art. 67), ou en cas de recours à des mesures alternatives aux poursuites (C. pr. pén., art. 41-1), ou encore en cas de consultation, par une juridiction, de l'Autorité de la concurrence sur des pratiques anticoncurrentielles (C. com., art. L. 462-3). D'autres causes de suspension sont d'origine prétorienne. Elles sont classées en deux catégories correspondant aux obstacles de droit, résultant, par exemple, du dépôt d'une question préjudicielle (V. Crim. 28 mars 2000, n° 99-84.367, Bull. crim. n° 139 ; D. 2000. 184 ; RDI 2000. 619, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2000. 838, obs. J.-H. Robert ; *ibid.* 856, obs. D. N. Commaret) ou d'un pourvoi en cassation (V. Crim. 5 mars 1979, n° 78-92.809, Bull. crim. n° 94), et aux obstacles de fait. Les exemples qui alimentaient jusqu'alors cette dernière catégorie correspondaient à des situations dans lesquelles les parties étaient confrontées à un obstacle présentant les caractéristiques d'une circonstance insurmontable ou de la force majeure. Ainsi de la survenance d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre (Crim. 1^{er} août 1919, Dalloz 1919. I. 49), d'une inertie du juge d'instruction consécutivement à un dépôt de plainte (Crim. 22 nov. 2005, Bull. crim. n° 304) ou d'une erreur procédurale (V. Crim. 17 déc. 2013, n° 12-86.393, Dalloz jurisprudence).

Ces quelques exemples suffisent à démontrer que la suspension de la prescription a toujours trouvé sa cause dans une situation objective et totalement extérieure aux circonstances de commission de l'infraction. C'est donc de façon inédite que la prescription se trouve suspendue en raison d'une circonstance propre à l'infraction elle-même, en l'occurrence la dissimulation. Si cette décision laisse intacte la catégorie des infractions dites « dissimulées », il est incontestable qu'elle brouille les fondements de la notion de « suspension » de la prescription de l'action publique, laquelle était utilisée de façon très exceptionnelle.

En outre, le caractère objectivement insurmontable de l'obstacle provoquant la suspension laissait une marge de manœuvre extrêmement restreinte aux juges du fond, lesquels procédaient davantage à un constat qu'à une véritable appréciation. Au contraire, en l'espèce, l'appréciation *in concreto* de la dissimulation est au cœur du débat. D'ailleurs, l'assemblée plénière ajoute expressément que la caractérisation de l'« obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites » procède de l'appréciation souveraine des juges. Or, en l'espèce, si l'on pouvait sans doute aisément considérer que l'infraction avait été dissimulée par l'auteur, il est beaucoup plus difficile d'admettre que la clandestinité des grossesses, des accouchements ainsi que des meurtres, constituait un obstacle absolument insurmontable à l'exercice des poursuites, au sens de la jurisprudence de la chambre criminelle. L'étonnement aujourd'hui largement partagé de ce que de tels faits aient pu passer inaperçus est d'ailleurs une preuve du caractère objectivement réalisable de leur découverte.

Enfin, la solution rendue par l'assemblée plénière distord les effets classiques de la suspension de la prescription pour aboutir, en pratique, à un report de son point de départ. En effet, la suspension de la prescription « arrête pour un temps la prescription en cours, mais une fois l'obstacle levé, celle-ci reprend au point où elle s'était arrêtée » (V. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, 5^e éd., Cujas, 2001, p. 71). Dans la quasi-totalité des cas, la suspension intervient à un moment où le délai de prescription a déjà commencé à courir. Cela n'est plus vrai lorsque la suspension trouve sa cause dans l'infraction elle-même. Il est alors fait obstacle non à la poursuite du cours de la prescription, mais à son déclenchement. Ainsi peut-on considérer que l'assemblée plénière est parvenue, en s'appuyant sur la notion de « suspension » de la prescription, à faire une application « dissimulée » du report du point de départ de la prescription de l'action publique.

La prescription de l'action publique est-elle morte ?

DOCUMENT 8

Recueil Dalloz 2014 p. 2469

Par Laurent Saenko, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud

La prescription de l'action publique, l'une des plus anciennes institutions de la procédure pénale française, vient-elle de mourir ? Telle est la question que soulève l'importante décision rendue par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 novembre dernier (n° 14-83.739, D. 2014. 2304, et 2498, note R. Parizot), relative à la prescription de huit infanticides commis par une mère sur presque deux décennies, pour la majorité desquels plus de dix ans se sont écoulés entre la date de la commission et le premier acte interruptif de la prescription. Les faits discutés, s'ils étaient particulièrement odieux, étaient-ils prescrits ? En cassant la décision de la chambre de l'instruction, qui avait validé l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction avait renvoyé la mère devant la cour d'assises pour la totalité des meurtres qu'elle avait avoués, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait répondu positivement (16 oct. 2013, n° 13-85.232, D. 2013. 2673, note Y. Mayaud, et 2014. 1736, obs. J. Pradel (...)). Telle n'est pas la position de l'assemblée plénière qui, saisie du pourvoi porté contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi - qui avait résisté (Paris, 19 mai 2014, n° 2013/08837, D. 2014. 1206, obs. M. Bombled) -, considère que « si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ». Dès lors, « la chambre de l'instruction, qui a caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ». Cette décision, fort attendue, suscite plusieurs sentiments.

Le premier - trompeur - est celui d'une certaine logique. Après tout, l'on sait que les dispositions du code de procédure pénale qui fixent par principe le point de départ de la prescription au jour de la commission de l'infraction sont l'objet, depuis une quarantaine d'années maintenant, d'une constante remise en question. Par la notion de *dissimulation* notamment (de l'abus de confiance, de l'abus de biens sociaux, puis de tant d'autres délits - listés dans le rapport de M. Poirotte), la Cour de cassation a décidé, en dehors de tout texte, de fixer le point de départ de la prescription « au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». Généralement utilisé en droit pénal des affaires, cet argument devait-il s'appliquer au droit pénal commun, en matière criminelle qui plus est ? Le juge d'instruction l'avait considéré, lui qui, pour rejeter la demande tendant à constater la prescription, avait justifié le report du point de départ au jour de la découverte des cadavres par le fait que la mère avait « masqué ses crimes en cachant ses grossesses, en accouchant clandestinement puis en dissimulant les cadavres des nouveau-nés ». Position qui sera reprise par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai - saisie de l'appel -, rejetée par la chambre criminelle de la Cour de cassation - saisie de pourvoi -, puis confirmée par la cour d'appel de Paris - saisie du renvoi. Le fait que, pour l'assemblée plénière, la dissimulation de l'auteur constitue « un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites » qui justifie que « le délai de prescription [soit] suspendu jusqu'à la découverte des cadavres » paraît donc, *a priori*, s'inscrire dans le même mouvement. Erreur. Car, contrairement à la cour d'appel de renvoi, l'assemblée plénière n'emploie pas la *dissimulation* de l'auteur pour reporter le point de départ de la prescription dans le temps, mais bien pour justifier, au bénéfice du parquet, une cause de suspension du délai de prescription jusqu'à la découverte des corps.

D'où le second sentiment - plus réel, lui : celui d'un véritable bouleversement. Quant au *fondement* de la prescription de l'action publique, d'abord. C'est qu'en effet, le droit français a toujours limité dans le temps l'action de punir. Inspirés du droit romain (Diocl. et Max., l. 12 Cod. Ad. leg. Corn. de falsis : « L'action du faux ne s'éteint que par la prescription de vingt ans, comme celle de tout autre crime »), notre ancien droit (D. Jousse, Traité de la justice criminelle de France, 1771, t. 1, p. 579 s.), notre droit contemporain (c. pén. du 25 sept. 1791, titre IV, art. 1^{er} et 2 ; C. Brum. An IV, art. 9 et 10), mais aussi le code d'instruction criminelle de 1808 (art. 637 s.) et le code de procédure pénale (art. 7, 8 et 9) ne se sont jamais éloignés de ce principe. Et aussi choquant que cela puisse paraître aujourd'hui, cette législation reposait en priorité sur la protection de la condition du criminel, qu'il convenait de ne pas soumettre indéfiniment à la peur du châtiment (Muyart de Vouglans évoque ainsi la charité chrétienne et le principe d'Humanité comme deux fondements importants de la prescription - Institutes au droit criminel, 1757, p. 83). La modernité de la répression publique justifiait alors que le droit de punir s'évanouisse dans le passage du temps, là où la vengeance privée, elle, s'inscrivait fatalement dans la haine éternelle de celui qui la nourrissait. Ce n'est que plus tard que le fondement de cette prescription se déplaça vers la protection des intérêts de la société, puis des victimes - au prix, du reste, d'une terrible confusion entre les deux. C'est la naissance de l'*oubli* comme fondement de la prescription de l'action publique, relayée par la doctrine des XIX^e et XX^e siècles : au bout d'un certain temps, il n'est socialement plus utile de punir une infraction tombée dans l'oubli. Sauf qu'attribuer à la prescription un tel fondement eut pour conséquence de faire de la *connaissance* de l'infraction un préalable à la prescription (car « on ne peut oublier ce que l'on ne connaît pas... », comme le soutenait J. Languier, comm. ss Bordeaux, 24 mars 1964, JCP 1964. II. 13648). Et donc, à rebours, d'attacher un effet de droit à la *dissimulation* de l'auteur qui, sans jamais constituer le moindre fait pénalement punissable, entoure la commission d'une infraction. Dès lors, cacher sa grossesse à son entourage, la masquer par son obésité, accoucher sans témoin, inscrire la réalisation de son meurtre dans le plus grand des secrets, enterrer le corps de celui auquel on vient d'ôter la vie : toutes ces circonstances, non punissables

d'un point de vue strictement pénal, sont pourtant de nature, selon l'assemblée plénière, à influencer le cours de la prescription.

Le second bouleversement est alors relatif, ensuite, au *régime* de la prescription de l'action publique : alors même que la dissimulation de l'infraction justifie traditionnellement un report de son point de départ, elle constitue, dans le présent arrêt, une cause générale de suspension neutralisant l'*exercice* de l'action. En somme, pour l'assemblée plénière, la prescription a bien commencé à courir avec la commission des crimes (d'où, contrairement à l'arrêt de 2013, la non-violation de l'art. 7 c. pr. pén.) mais elle s'est trouvée suspendue par un obstacle insurmontable dû à la dissimulation opérée par la mère. Cette position ne peut évidemment qu'étonner. Car le droit de la procédure pénale ne connaît pas de principe général de *suspension* de la prescription de l'action publique, mais uniquement des causes *interruptives* : chaque acte de poursuite ou d'instruction interrompt le délai parti avec la commission de l'infraction. Un nouveau délai repart alors, au terme duquel l'action sera éteinte si aucun acte de poursuite n'est réalisé sous son empire. Le législateur napoléonien - et avec lui celui de 1959 - ont donc voulu offrir au droit de poursuite le privilège d'une imprescriptibilité de droit, néanmoins conditionné à une recherche active de la vérité de la part des autorités publiques. Si le ministère public peut ainsi repousser les frontières du temps, c'est à la seule condition de réaliser des actes de procédure utiles à la manifestation de la vérité. Sans eux, son droit de poursuite meurt. C'est là, il faut insister, une évolution considérable par rapport aux législations révolutionnaires qui, si elles fixaient le point de départ de la prescription au jour de la découverte des faits, ne prévoyaient guère de mécanisme d'interruption susceptible de proroger indéfiniment le délai. Dans ce contexte, la règle *contra non valentem* ne pouvait raisonnablement prospérer dans une matière criminelle dominée par l'efficacité de l'action publique dont le ministère public, de surcroît, est le seul et unique titulaire. Alors, bien sûr, comme l'évoque le rapport de M. Poirotte, le juge et le législateur n'hésitent plus aujourd'hui à appréhender, par la suspension de la prescription, les obstacles de droit ou de fait susceptibles de gêner, çà et là, l'exercice des poursuites. Du reste, en matière d'homicides dissimulés, le pas avait - presque - été franchi récemment (Crim. 20 juill. 2011, n° 11-83.086). C'est désormais chose faite.

Enfin, le troisième et dernier bouleversement est relatif à l'*avenir* de la prescription de l'action publique. A-t-elle encore un sens, si ce qui n'est pas permis par le report du point de départ du délai le devient par la suspension de son écoulement ? Le secret qui entoure, par principe, la commission d'une infraction ne va-t-il pas suffire à qualifier *de facto* l'obstacle insurmontable à l'exercice de l'action ? Si oui, la matière criminelle sera-t-elle la seule concernée ? Quant au ministère public, n'est-il pas désormais incité à adopter une attitude passive, reléguant la recherche de la vérité au second plan pour mieux bénéficier du confort d'un temps suspendu par l'action d'un autre que lui ? Et si la prescription, tout simplement, était morte ?

Université
Panthéon-Assas

INSTITUT D'ÉTUDES JURIDIQUES

Pierre Raynaud

Prescription de l'action publique : l'urgence de repenser « un système en crise »(1)

Ass. plén. 7 nov. 2014, n° 14-83.739 Audrey Darsonville, Professeur de droit à l'Université de Lille

« Les principes posés par les articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale sont de plus en plus malmenés. La belle ordonnance des délais de prescription de l'action publique posée en 1808, adossée à la classification tripartite des infractions, subit une remise en cause de plus en plus nette. La règle du "1-3-10" est en train de se dissoudre, rongée par les exceptions »(2). En effet, les exceptions légales aux règles de la prescription de l'action publique se sont multipliées(3) et la jurisprudence fait également oeuvre créatrice en la matière. L'arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 7 novembre 2014(4) pose une nouvelle pierre à cet édifice de contournement des règles de la prescription de l'action publique.

Les faits de l'espèce ont été largement relayés dans la presse, mais ils méritent de s'y attarder tant ils sont spécifiques. Le 24 juillet 2010, les cadavres de deux nouveau-nés étaient découverts enterrés dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de l'accusée. Sur les indications de cette dernière, six autres cadavres seront retrouvés, tous dissimulés dans des sacs. La mère a reconnu les avoir tués dès leur naissance et avoir dissimulé leurs cadavres. Une information est ouverte et la prévenue est mise en examen du chef d'assassinat. Lors de la découverte des cadavres en juillet 2010, au moins sept des enfants avaient été tués depuis plus de dix ans. Par ordonnances des 27 mai 2011 et 28 janvier 2013, le juge d'instruction a rejeté la demande de l'intéressée tendant à la constatation de la prescription de l'action publique et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises sous la qualification de meurtres par ascendant avec préméditation et meurtres sur mineurs de quinze ans avec préméditation.

La Chambre criminelle, dans un arrêt en date du 16 octobre 2013(5), casse l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant validé le renvoi de la mère devant la cour d'assises. La Haute juridiction consacre la prescription de l'action publique dans un arrêt proposant une application stricte de l'article 7 du code de procédure pénale. Elle énonce que les meurtres étant des infractions instantanées, ils se prescrivent à l'issue d'un délai de dix ans dont le point de départ est fixé au jour de la commission de l'infraction. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris refuse de s'incliner et rejette, dans un arrêt en date du 19 mai 2014, l'exception de prescription de la requérante et ordonne son renvoi devant la cour d'assises. Après tant de péripéties judiciaires, l'arrêt de l'Assemblée plénière était donc très attendu. L'Assemblée plénière rejette les deux moyens soulevés par le pourvoi.

Le second moyen soulevé à l'occasion du pourvoi faisait grief à l'arrêt de la chambre de l'instruction d'avoir retenu pour chaque meurtre la circonstance aggravante de préméditation, prévue à l'article 132-72 du code pénal. Cette circonstance aggravante, fondée sur l'attitude psychologique de l'auteur de l'infraction(6), est définie comme « le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé ». Le dessein formé à l'avance relevant du psychisme de l'auteur, il sera démontré par la réunion d'éléments factuels permettant de le déduire. La chambre de l'instruction retient que le fait d'avoir pris un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant lors de chaque accouchement, le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment des accouchements et la volonté de la requérante de ne plus avoir d'enfants sont autant d'éléments permettant de caractériser la préméditation. L'Assemblée plénière approuve l'appréciation souveraine menée par la juridiction d'appel quant à la préméditation.

Le premier moyen relatif à la prescription de l'action publique mérite quant à lui de retenir toute l'attention, l'Assemblée plénière énonçant dans un attendu lapidaire « que si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ».

La solution de l'Assemblée plénière

Les règles légales de la prescription de l'action publique. La prescription de l'action publique est régie par les articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale. Pour les crimes, l'article 7 du code énonce que « l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ». Le délai de droit commun de la prescription en matière criminelle est donc de dix années. Reste alors à déterminer le point de départ du délai. Ce dernier commence à s'écouler du jour où le crime a été commis, c'est-à-dire le jour du fait délictueux pour une infraction instantanée. L'article 7 du code de procédure pénale précise en outre que le délai peut être prorogé en présence d'un acte interruptif d'instruction ou de poursuite. La cause d'interruption « efface rétroactivement le délai déjà écoulé antérieurement »(7). En l'espèce, les meurtres, infractions instantanées, avaient été perpétrés pour au moins sept des enfants plus de dix ans avant la découverte des cadavres. La prescription de l'action publique n'avait été interrompue par aucun acte d'instruction ou de poursuite. L'application stricte de la loi pénale avait par conséquent conduit la Chambre criminelle, lors de son arrêt en date du 16 octobre 2013, à consacrer la prescription des meurtres.

L'application prétorienne de la prescription de l'action publique. L'Assemblée plénière adopte un raisonnement tout à fait

différent de celui tenu par la Chambre criminelle. Elle affirme que « si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ». Que faut-il comprendre d'un tel attendu ?

Tout d'abord, l'Assemblée plénière rappelle scrupuleusement la lettre du texte de l'article 7 relatif au point de départ de la prescription, mais sans mentionner le délai de celle-ci. On peut donc penser que pour l'Assemblée plénière, le point de départ de la prescription a bien démarré pour un délai de droit commun de dix ans à compter de la commission de chaque meurtre, conformément aux prescriptions légales.

Ensuite, l'attendu se détourne de la lettre de l'article 7 du code de procédure pénale pour énoncer que la prescription est suspendue « en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ». Ce faisant, la Haute juridiction consacre une prorogation du délai de prescription de l'action publique par le recours à la notion de suspension, notion non prévue au sein de l'article 7 du code de procédure pénale(8). La suspension est définie comme « l'arrêt temporaire du cours de la prescription qui n'annule pas le délai antérieurement écoulé »(9). En présence d'un obstacle insurmontable d'exercer l'action publique, le délai se trouve suspendu tout le temps que dure cet obstacle. La suspension du délai de la prescription de l'action publique est la traduction en procédure pénale de la maxime civiliste *contra non valentem agere non currit praescriptio* (10).

La loi énumère certaines causes légales de suspension telles que la suspension lorsque le procureur de la République use d'une alternative aux poursuites avant sa décision sur la poursuite (C. pr. pén., art. 41-1 et 41-2) ou encore en cas de mise en cause pénale du président de la République jusqu'à l'expiration d'un mois après cessation de son mandat (Constitution, art. 67)(11). À ces causes légales de suspension, la jurisprudence a ajouté d'autres hypothèses de suspension du délai de la prescription. Elle retient parfois que des obstacles de droit ou de fait peuvent constituer des circonstances insurmontables empêchant toute poursuite pénale. Les décisions consacrant une suspension fondée sur les circonstances factuelles sont assez rares. La Cour de cassation se montre très exigeante pour admettre qu'un obstacle de fait puisse être constitutif de force majeure(12). L'obstacle doit alors être absolu(13) ou insurmontable(14).

L'Assemblée plénière consacre en l'espèce une suspension du délai de prescription de l'action publique fondée sur la présence d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pénales. En effet, les grossesses et les accouchements étaient demeurés totalement ignorés tant par l'entourage proche de la mère que par le corps médical. Le défaut de connaissance des grossesses expliquait que nul ne s'était inquiété de la disparition des enfants nés clandestinement et dont aucun indice n'avait révélé l'existence. L'Assemblée plénière approuve la chambre de l'instruction qui avait déduit des faits l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. En présence d'un tel obstacle insurmontable, « le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres », transformant les meurtres en crimes quasi imprescriptibles.

Enfin, on notera que l'Assemblée plénière s'affranchit des exigences du principe de légalité qui imposent au juge d'appliquer strictement la loi pénale. La Haute juridiction affirme que la loi énonce un principe de prescription de l'action publique auquel elle oppose un principe prétorien d'usage de la suspension. Le risque d'une telle position éloignée des règles légales relatives à la prescription de l'action publique est de faire naître une forme d'arbitraire, la suspension servant des intérêts répressifs bien compris en présence de faits d'une telle gravité, comme dans le cas d'espèce.

La confusion prétorienne

La confusion en matière de prescription de l'action publique règne depuis longtemps, mais l'arrêt du 7 novembre 2014 vient considérablement accroître le trouble. La confusion résulte de la multiplication de procédés prétoriens mis en oeuvre afin d'éviter l'acquisition de la prescription de l'action publique et donc l'impunité de l'auteur. Pour ce faire, la Chambre criminelle a développé deux techniques redoutables : le recul du point de départ et la suspension du délai.

Le recul du point de départ de la prescription a émergé principalement à l'égard des infractions en matière d'atteinte à la vie privée et des infractions de droit pénal des affaires, telles que l'abus de biens sociaux ou le délit de favoritisme. La jurisprudence différencie les infractions clandestines par nature pour lesquelles le caractère occulte est un élément constitutif, des infractions dissimulées qui supposent de la part de leur auteur un acte intentionnel d'occultation. En présence d'infractions clandestines par nature ou dissimulées, le point de départ de la prescription est retardé au jour où elles sont découvertes par la partie poursuivante(15). Assurément, le meurtre n'est pas une infraction clandestine par nature. Mais, on aurait pu concevoir qu'il devienne une infraction dissimulée par la volonté de son auteur, comme dans le cas d'espèce. Dans son avis, c'est d'ailleurs ce que préconisait l'Avocat général, puisque « ce n'est pas la nature même du crime ou du délit qui justifie le report du point de départ de la prescription, mais ce sont les circonstances dans lesquelles les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis de façon occulte »(16). Des grossesses dissimulées aux yeux de tous, des accouchements dans le secret, des enfants dont personne ne sait qu'ils ont existé, autant d'éléments qui permettaient d'utiliser la notion d'infraction dissimulée pour qualifier les manoeuvres de la mère(17).

Toutefois, entretenant la confusion, l'Assemblée plénière a retenu un autre fondement, celui de la suspension de la prescription⁽¹⁸⁾. Suspension qui suppose qu'un écoulement, même bref, du délai de prescription se soit réalisé avant que la suspension ne fasse son oeuvre : on ne peut suspendre qu'un délai qui a démarré. Or, en l'espèce, la cause de suspension, à savoir la dissimulation des meurtres, est concomitante à la commission de l'infraction. Comment suspendre ce qui n'a donc pas encore démarré ?

La Chambre criminelle a ainsi initié depuis quelques années un régime dérogatoire de prescription de l'action publique. Ce système prétorien confus est l'objet de nombreuses critiques en raison notamment de sa création *contra legem* et de l'insécurité juridique qu'il génère. La répartition entre le report du point de départ et la suspension est poreuse et aléatoire au gré des décisions. En outre, la suspension pour des raisons factuelles repose sur une appréciation souveraine des juges, ce qui induit des solutions parfois surprenantes. Comment ne pas s'étonner que la suspension admise en l'espèce ait été refusée lors d'un arrêt de la Chambre criminelle en date du 18 décembre 2013, pour des faits de viol ? Dans cette espèce, la victime avait été frappée d'une amnésie traumatique à la suite d'un viol commis en 1977. Lors de sa plainte déposée en 2011, la victime avait demandé le bénéfice de la suspension du délai de l'action publique en raison de son amnésie traumatique ayant empêché l'exercice des poursuites. La suspension sera refusée par la Chambre criminelle alors que l'amnésie, constatée par des expertises psychologiques, pouvait recevoir la qualité d'obstacle insurmontable empêchant l'exercice des poursuites pénales.

La multiplication des techniques d'évitement de la prescription de l'action publique favorise un désordre conséquent dans le régime de la prescription de l'action publique. Désordre dont il faut rappeler qu'il a été construit tant par la jurisprudence que par le législateur qui n'a de cesse ces dernières années de modifier les délais de prescription, créant ainsi un véritable maquis législatif dans lequel droit commun de la prescription et droit dérogatoire sont entremêlés.

Rénover « un système en crise »⁽¹⁹⁾

La refonte des règles afférentes à la prescription de l'action publique est un véritable serpent de mer car, si l'unanimité existe sur la nécessité de la réforme, les moyens d'y parvenir ne font en revanche pas consensus.

Réformer la prescription de l'action publique. Le préalable à une refonte de la prescription de l'action publique est de réfléchir à une réforme globale de celle-ci et non de poursuivre l'habitude législative de réformer par petites touches⁽²⁰⁾. L'intégration dans le *corpus* de la loi d'une cause nouvelle de suspension fondée sur l'impossibilité tant juridique que factuelle de l'exercice des poursuites pourrait rétablir une cohérence dans le régime de la prescription. En effet, plutôt que de différer le point de départ de la prescription pour les infractions clandestines, souvent par un dévoiement de la matérialité de ces infractions, on pourrait concevoir une cause légale de suspension de droit commun. La suspension deviendrait applicable à toutes les infractions, assurant ainsi une meilleure sécurité juridique. La principale difficulté sera alors de rédiger la cause légale de suspension de façon suffisamment précise pour qu'elle soit d'application restreinte, uniquement dans les hypothèses d'obstacles insurmontables aux poursuites.

Maintenir la prescription de l'action publique. La première difficulté à laquelle se heurte le législateur dans son ambition de réformer la prescription de l'action publique est qu'il n'est pas aisé à l'heure contemporaine de déterminer les fondements de cette prescription. Les raisons classiquement invoquées, telles que « la grande loi de l'oubli » ou encore le remord subi par le délinquant durant le délai de prescription⁽²¹⁾, sont en voie de délitement. De même, le risque de dépérissement des preuves paraît désormais moins fondé, l'évolution rapide des preuves scientifiques permettant de déceler des preuves de culpabilité ou d'innocence même très longtemps après les faits. Néanmoins, le maintien de la prescription de l'action publique dans des délais de 10, 3 et 1 ans reposant sur la classification tripartite des infractions semble une nécessité et ce, pour deux raisons.

D'abord, la disparition de la prescription de l'action publique aurait pour conséquence immédiate de permettre les poursuites pénales sans aucune limite temporelle. Or, l'imprescriptibilité des infractions est l'apanage des infractions les plus graves du code pénal, à savoir les crimes contre l'humanité. Certes, les réformes législatives autorisent désormais des poursuites pendant un délai de trente ans pour certains crimes⁽²²⁾, mais seuls les crimes contre l'humanité sont légalement imprescriptibles (C. pén., art. 213-5). C'est l'affirmation de la gravité de l'infraction par la longueur de sa prescription : « la prescription devient alors une échelle de la gravité des infractions concurrente de celles des peines »⁽²³⁾. Dans une telle acception, la prescription de l'action publique devient un instrument de la politique criminelle au détriment de ses fondements. Elle consacre une hiérarchie des valeurs sociales protégées en plaçant à son sommet l'humanité.

Ensuite, la prescription de l'action publique est l'affirmation politique selon laquelle la réponse aux atteintes à l'ordre public doit être une réponse pénale, mais pas uniquement. « La prescription de l'action publique pose une limite au besoin de justice pénale. Elle affirme donc que d'autres solutions peuvent être trouvées pour rendre justice et rétablir la paix sociale. Elle est une limitation posée par le législateur à la tentation d'une expansion sans fin de la réponse pénale »⁽²⁴⁾.

(1) J. Danet, La justice pénale entre rituel et management, PUR, 2010, p. 125.

(2) J. Danet, *op.cit.*, p. 126

- (3) À titre d'illustration, on peut citer la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 ; la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ou encore la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.
- (4) Cass., ass. plén., 7 nov. 2014, n° 14-83.739, D. 2014. 2498, note R. Parizot et les obs. ; *ibid.* 2469, point de vue L. Saenko ; J. Danet, Le coup de grâce porté par l'Assemblée plénière à la prescription en matière pénale, Dalloz actualité, 21 nov. 2014.
- (5) Crim. 16 oct. 2013, n° 13-85.232, AJ pénal 2014. 30 note J. Pradel ; D. 2013. 2673, note Y. Mayaud ; *ibid.* 2014. 1736, obs. J. Pradel ; RSC 2013. 803, chron. Y. Mayaud ; *ibid.* 933, obs. X. Salvat ; Dalloz actualité, 31 oct. 2013, obs. M. Bombled.
- (6) M. Dalloz, Circonstances aggravantes, Rép. pén. Dalloz, 2001, n° 32.
- (7) S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 10^e éd., LexisNexis, 2014, p. 814, n° 1350 : « l'interruption est fondée sur le fait que la partie poursuivante ayant montré sa volonté de poursuivre, son droit d'action publique doit être préservé intact par une prescription toujours renouvelée ».
- (8) La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a inséré un nouvel alinéa à l'article 8 du code de procédure pénale qui prévoit un report du point de départ de la prescription de l'action publique « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » pour certains délits commis contre des victimes vulnérables.
- (9) S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.*, p. 824, n° 1367.
- (10) « La prescription ne court pas contre celui qui a été empêché ».
- (11) S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.*, p. 825, n° 1369.
- (12) F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Procédure pénale*, 2^e éd., Economica, 2012, p. 706, n° 1039 et n° 1040 pour des illustrations jurisprudentielles.
- (13) Crim. 3 mai 1993, n° 92-81.728, Bull. crim. n° 162.
- (14) Crim. 8 août 1994, n° 93-84.847, Bull. crim. n° 288 ; RSC 1995. 125, obs. J.-P. Dintilhac.
- (15) Pour une analyse approfondie du régime des infractions clandestines, S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.*, p. 810 s. ; F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *op. cit.* p. 682 s.
- (16) Avis de Monsieur l'avocat général, p. 7.
- (17) Avis de Monsieur l'avocat général, p. 13-15.
- (18) R. Parizot, *art. préc.* : « L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a même bien pris le soin de ne jamais employer le mot "dissimulation" mais d'utiliser moult vocabulaires voisins : "masquées", "ne pouvaient être décelées", "cachés"... ».
- (19) J. Danet, *op.cit.*, p. 125.
- (20) Suite à l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 18 décembre 2013, une proposition de loi n° 368 a été déposée le 13 février 2014 afin de modifier le délai de prescription des agressions sexuelles. Le texte prévoyait en son article 4 que le délai de prescription ne commence à courir « qu'à partir du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique ». L'Assemblée nationale a rejeté, le 2 décembre 2014, cette proposition de loi. Une nouvelle fois, il s'agissait d'une réforme pour une infraction et non une réforme globale de la prescription.
- (21) J. Danet, *op. cit.*, p. 131 s., l'auteur expose les fondements classiques de la prescription de l'action publique.
- (22) Pour les crimes terroristes (C. pr. pén., art. 706-25-1) ou encore pour les crimes à la législation des stupéfiants (C. pr. pén., art. 706-31).
- (23) J. Danet, *op.cit.*, p. 128 : l'usage de la prescription de l'action à des fins de politique criminelle transforme cette institution en « objet marketing judiciaire ».
- (24) J. Danet, *op. cit.*, p. 13

Le Figaro 9 décembre 2014 Par Paule Gonzalès

DOCUMENT 10

Justice : vers une révision des délais de prescription

Georges Fenech (UMP) et Alain Tourret (PRG) vont se voir confier une mission parlementaire sur le sujet.

Mettre de l'ordre dans le grand fouillis des prescriptions. Cette semaine, Jean-Jacques Urvoas, le président de la commission des lois, devrait confier une mission parlementaire à Georges Fenech, député UMP du Rhône, et Alain Tourret, député radical du Calvados, afin de réfléchir à une réforme des prescriptions (le fait qu'un crime ou un délit ne puisse plus être poursuivi). Le sujet est sensible depuis que les députés ont refusé, mardi dernier, d'allonger à trente ans la prescription des viols et des crimes sexuels. Une proposition que le groupe UDI porte depuis de longs mois dans les hémicycles du Sénat et de l'Assemblée nationale.

«Cela aurait rendu ce crime imprescriptible. Mais l'imprescriptibilité est aujourd'hui réservée aux seuls crimes contre l'humanité. Pour qu'elle garde sa force, il ne faut pas étendre de trop ce principe», affirme Alain Tourret. En ligne de mire, non seulement les crimes sexuels, mais aussi les délits réitérés.

Cependant, les deux députés estiment que le système hérité du code Napoléon mérite d'être remis au goût du jour et de l'avancée des techniques policières.

«Les délais de prescription ont été décidés, il y a deux cents ans, alors que l'espérance de vie était de 40 ans. Une prescription de dix ans pour les crimes paraissait un délai suffisant. Aujourd'hui, la durée de vie moyenne est passée à 85 ans. De plus, ce régime de prescription était fondé sur le dépérissement rapide des preuves. Grâce aux progrès de la police scientifique, ce sont des preuves nouvelles qui peuvent apparaître pour des histoires anciennes comme dans l'affaire du petit Grégory», souligne encore Alain Tourret.

De fait, la justice en est toujours à trouver des biais et des subterfuges pour garder les affaires vivantes. Cela a été le cas pour Guy Georges, transformé en receleur de cadavre pour que l'affaire continue, ou plus récemment pour Dominique Cottrez, la mère accusée de huit infanticides, pour laquelle la Cour de cassation a inventé le camouflage de preuves afin que des Assises puissent se tenir.

Une harmonisation des délais de prescription

«Nous avons une législation et une jurisprudence flottantes qui entraînent une insécurité juridique. Or pour qu'une sanction soit utile, il faut qu'elle soit certaine et que les personnes sachent ce qu'elles encourent», souligne Georges Fenech, ancien magistrat de son état et qui souhaite également une harmonisation des délais de prescription. Il en existe deux: la prescription de l'action publique - le fait de poursuivre un crime ou un délit - et celle de la peine - le fait de l'exécuter. Le juge peut poursuivre respectivement pour une contravention, un délit ou un crime dans un délai d'un an, de trois ans et de dix ans. En matière de peine, ces délais sont portés à deux, cinq et vingt ans. *«Cela a peu de sens et entraîne de la confusion»,* estiment les deux députés.

De plus, ces derniers souhaiteraient faire en sorte que la prescription court systématiquement au moment de la commission des faits et pas forcément lorsque les faits sont découverts, comme c'est le cas en matière d'abus de biens sociaux ou de viols. *«Le droit à l'oubli ne veut pas dire impunité mais il doit exister.»*

L'idée est donc double: proposer un seul système de prescriptions et allonger ces dernières. Ainsi en matière pénale, le délai de prescription pourrait être porté à vingt ans. *«C'est un combat qui ne sera pas facile à porter mais qui est nécessaire»,* pressent Georges Fenech.

Contribution de M. Bruno Cotte,

président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation,
ancien président de chambre de jugement à la Cour pénale internationale

DOCUMENT 11

(...) Je vous propose de dresser un constat – qui rejoint en réalité le vôtre- et je serai donc bref, puis de rechercher les causes de la situation actuelle, enfin de passer en revue un certain nombre de solutions susceptibles d'y remédier en sachant –il faut en avoir conscience – qu'aucune ne s'impose comme étant la seule, la vraie, la meilleure réponse.

I – Le Constat

Le droit de la prescription de la peine et la manière dont il est mis en œuvre ne soulèvent pas, a priori, de difficultés particulières. Tout au plus peut-on se demander s'il ne conviendrait pas d'aligner les durées, actuellement différentes, de ces deux prescriptions. Nous en reparlerons à la fin de cette intervention. Le régime de prescription de l'action publique soulève en revanche de nombreuses difficultés. Alors que le droit à appliquer, la « règle du jeu », devrait être claire, accessible et prévisible nous constatons qu'elle est confuse : pour le justiciable, qui est le premier concerné, mais aussi pour les juges et pour les professionnels du droit.

Ce triste diagnostic ne concerne d'ailleurs pas que le droit de la prescription : il est valable pour des pans entiers du code de procédure pénale devenu, au fil des innombrables réformes dont il fait constamment l'objet et des décisions de jurisprudence qui en résultent, une sorte de mille-feuille terriblement complexe !

L'absence de règle claire suscite des réactions souvent très vives, notamment doctrinales mais aussi dans le monde politique ou celui des affaires : il faut les prendre en considération tout en se disant que les critiques formulées seraient peut-être plus nuancées si ceux qui sont précisément les plus critiques participaient aux délibérés de la chambre criminelle et pouvaient ainsi prendre la mesure des difficultés qu'elle rencontre.

Cette confusion favorise en effet d'inutiles procès d'intention à l'encontre de juges qui n'oublient pas qu'ils doivent être legalistes mais qui éprouvent parfois le sentiment que la loi est insuffisante. Plus grave, ce droit désordonné ne peut qu'être source d'insécurité juridique ce qui n'est pas admissible.

Votre mission, venant après d'autres, en particulier celle qu'a conduite le Sénat en 2006- 2007, est donc la bienvenue ; c'est même un peu celle de la dernière chance et elle doit impérativement permettre d'améliorer la situation. Mais, en préalable, il nous faut rechercher, le plus objectivement possible, comment l'on en est arrivé là et pourquoi un droit qui, jusqu'ici était demeuré assez stable, est depuis 25 ou 30 devenu aussi touffu et donc incertain.

Cela revient à examiner le rôle du législateur puis celui des juges et, plus particulièrement, celui de la Cour de cassation et de sa chambre criminelle. Cet effort d'analyse et de compréhension des causes – qui implique une profonde prise de conscience - me semble indispensable. S'en abstenir ne pourra que conduire à une réforme incomplète et imparfaite qui nous fera retomber très vite dans les mêmes travers. Or c'est précisément »nt ce que vous souhaitez éviter.

II – Les Causes

A – le rôle des autorités publiques et du législateur

Soit à la demande du Gouvernement soit d'initiative, depuis ces dernières années, le législateur, avec tout le respect que je lui dois et que je lui porte, donne le sentiment d'être à la fois hyperactif, indécis et parfois même contradictoire.

1 – hyperactif voire indiscipliné

Je ne pense pas qu'il soit besoin que j'énumère tous les textes qui, depuis 1989, sont venus soit allonger la durée de la prescription soit reporter son point de départ soit bouleverser l'équilibre auquel on était parvenu entre les infractions de droit commun d'un côté et les infractions de presse relevant de la loi de 1881 d'autre part :

- crimes contre les mineurs (délai de prescription commençant à courir à compter de la majorité : lois des 10 juillet 1989, 4 février 1995, 17 juin 1998),
- infractions de nature sexuelle, (délai de prescription porté à 20 ans : lois du 9 mars 2004 et du 4 avril 2006), - trafic de stupéfiants (loi du 8 février 1995 : allongement du délai : crimes 30 ans et délits 20 ans), - terrorisme (allongement du délai : crimes 30 ans et délits 20 ans),
- certaines infractions commises à l'encontre de personnes vulnérables (la vulnérabilité étant très largement entendue) telles que l'abus d'ignorance ou de faiblesse, vols, escroqueries, abus de confiance.... loi du 14 mars 2011,
- l'allongement à un an du délai de prescription, jusqu'ici de 3 mois, des délits de provocation à la discrimination et à la haine raciale, de diffamation et d'injure raciale, de contestation de crime contre l'humanité (loi du 9 mars 2004),
- l'article 5 de la loi du 14 novembre 2014 relatif à la provocation directe à des actes de terrorisme ou au fait d'en faire publiquement l'apologie qui transfère cette infraction de la loi sur la presse au code pénal et qui prévoit un délai de prescription de 3 ans... alors que le délit d'apologie de crimes contre l'humanité demeure quant à lui dans la loi sur la presse.

Notons enfin qu'il s'avère difficile de trouver les textes sur la prescription dès lors qu'ils sont le plus souvent dans le CPP mais aussi dans le code pénal (crimes contre l'humanité) et que, lorsqu'ils sont dans le CPP, ils se trouvent tantôt dans les articles 7, 8 et 9 tantôt dans des textes spéciaux (terrorisme, trafic de stupéfiants) ou encore, bien sûr, dans la loi sur la presse. Il n'y a pas sur ce point de rigueur législative.

2 – *indécis*

Le législateur, et les gouvernements qui se sont succédés depuis trente ans, ont souvent critiqué la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le point de départ de la prescription court « à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

Il faut savoir que la Cour ne souhaitait pourtant qu'une chose : que le législateur intervienne et qu'il clarifie sur ce point la situation ! Il ne l'a pas fait. Les Rapports ont pourtant été nombreux (citons celui qu'avait demandé M Toubon alors Garde des Sceaux, le Rapport du Sénat de 2006-2007, le rapport Coulon) mais ils sont restés sans suite et les propositions de loi ou les amendements déposées, notamment entre 1995 et 2000, par MM Taittinger, Mazeaud, Charasse soit n'ont pas été discutés, soit ont été rejetés soit ont été retirés.

Sans doute les affaires politico-financières en cours d'instruction ou de jugement à l'époque ont-elles eu un effet inhibant et ont-elles contribué à limiter les initiatives car le monde politique redoutait d'apparaître comme étant le fossoyeur d'affaires délicates. Mais, à la réflexion, ce comportement et ces reculs étaient-ils bien courageux ?

L'initiative prise aujourd'hui par la commission de lois de l'Assemblée nationale n'en est donc que plus méritoire.

3 – *contradictoire*

Le rapport précité du Sénat, intitulé « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent », appelait avec force l'attention sur une indispensable remise en ordre ce qui n'a pas empêché l'adoption de la loi du 14 novembre 2014 qui, en matière de provocation ou d'apologie d'actes de terrorisme, rompt totalement avec la cohérence.

On constate que subsiste dans le code pénal des infractions relevant de la loi sur la presse avec les règles de prescription qui en découlent : tel est le cas du délit de diffusion de message à caractère pornographique susceptible d'être perçu par un mineur de l'article 227- 24 du code pénal.

Le législateur déclare imprescriptibles les crimes contre l'humanité et eux seuls, en raison de leur spécificité et de leur incontestable gravité mais la gravité des crimes de guerre ne saurait être sous-estimée. Pour autant le projet de loi portant adaptation de notre droit pénal au Statut de la Cour pénale internationale s'est mis en contradiction avec l'article 29 du Statut de la CPI qui prévoit l'imprescriptibilité pour ces deux catégories de crimes. Mais il a tenu à les affecter d'une prescription dérogatoire, une de plus, en portant la durée des prescriptions à 30 ans pour les crimes de guerre et 20 ans pour les délits de guerre.

Comme cela vient d'être rappelé, le délai de prescription du délit d'apologie de crimes de terrorisme est plus long que celui d'apologie de crimes contre l'humanité....

La formulation selon laquelle la prescription court « à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » a fait l'objet de vives critiques lorsqu'elle était appliquée à l'abus de biens sociaux mais c'est pourtant, à quelques nuances près, celle qui a été retenue dans la loi du 14 mars 2011 concernant les personnes vulnérables. Au surplus, depuis le 4 mars 1935 la jurisprudence analogue dégagée pour l'abus de confiance semblait parfaitement admise.

Enfin rappelons que si la jurisprudence fixant le point de départ de la prescription de l'escroquerie au jour de la dernière remise a été très critiquée, il ne faut pas oublier que c'est le législateur qui en 1966, pour l'usure, a décidé que le point de départ de la prescription serait la dernière perception d'un intérêt usuraire !

B – le rôle de la Cour de cassation.

Il ne s'agit pas à cet instant de faire état de ce qui pouvait se dire au cours des délibérés auxquels j'ai assisté comme avocat général entre 1995 et 2000 (l'avocat général y assistait alors sans y participer) puis que j'ai animés et dirigés en qualité de président entre 2000 et 2008.

Il s'agit seulement de tenter de comprendre ce qu'a pu être la démarche de la chambre criminelle lorsqu'elle a estimé qu'il convenait de retenir un autre point de départ de la prescription que le jour de la commission de l'infraction ou lorsqu'elle a décidé que tel ou tel acte constituait un « acte de poursuite ou d'instruction » interruptif de prescription ou encore lorsqu'il lui est apparu qu'il y avait lieu de suspendre la prescription.

Le libellé de l'article 7 du code de procédure pénale est, en apparence, très clair mais les juges, au cours de ces vingt ou trente dernières années :

- 1 - se sont trouvés confrontés à une forte évolution des mentalités : il est de moins en moins admis qu'un acte susceptible de recevoir une qualification pénale puisse ne pas recevoir de réponse. Et, cette exigence est encore plus grande lorsqu'il s'agit d'actes de nature criminelle largement relayés par les médias et, ce qui est légitime, fortement dénoncés par des associations de victimes : la barrière de la prescription est alors d'autant plus mal comprise que, dans le même temps, le législateur procède, de manière sélective et pas toujours comprise par le plus grand nombre, à l'allongement de certains délais de prescription pour les porter de 10 à 20 ans voire à 30 ans ; Ce constat, cet état de fait, ont certainement joué dans la manière dont la chambre criminelle a, du moins à une époque, élargi le champ des actes interruptifs de prescription.

- 2 - Les juges se sont, peut-être à tort, crus tenus de prendre en compte l'évolution des techniques de police scientifique : à cet égard, l'arrêt rendu le 7 novembre 2014 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation est très éclairant : la prescription devait-elle être retenue pour ces huit infanticides alors que les examens biologiques avaient permis de déterminer qui était la mère de ces enfants en très bas âge découverts enterrés dans un jardin et nés, pour la plupart d'entre eux bien au-delà du délai de prescription (« la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites » a jugé l'assemblée plénière).

- 3 - Les juges ont eu à se prononcer sur l'application des règles de la prescription à des infractions :

~ quantitativement beaucoup moins poursuivies jusque-là : une politique de poursuites beaucoup plus déterminée en matière de délinquance économique et financière, les poursuites engagées à la fin des années 1980 et dans le courant des années 1990 à l'occasion d'affaires dites « politico-financières » ont donné un coup de projecteur sur le délit d'abus de biens social, sur la dissimulation dont il faisait l'objet, sur une jurisprudence datant de 1967 et qui n'avait pas jusqu'ici été particulièrement critiquée dès lors qu'elle ne concernait le plus souvent que des responsables de sociétés parfaitement inconnus....

Tuer ces affaires dans l'œuf alors qu'il existait depuis plusieurs années une jurisprudence somme toute logique sur cette question n'aurait d'évidence pas été compris et aurait renforcé le sentiment assez dévastateur selon lequel toutes les formes de délinquance ne sont pas traitées de la même manière.

~ ou à des infractions jusqu'alors très rarement poursuivies telles que la prise illégale d'intérêt ou le favoritisme). Les observations qui viennent d'être formulées sont ici aussi valables.

~ ou encore à des infractions récemment créées qui, si l'on avait appliqué strictement la règle du point de départ de la prescription « au jour de la commission de l'infraction » n'auraient le plus souvent pas pu être poursuivies : l'abus de faiblesse en est l'exemple le plus topique puisqu'en 2011 le législateur a lui-même décidé de recourir à la formule si critiquée « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

À cette occasion, le Parlement a démontré qu'il était aussi mal à l'aise que le juge à l'idée que pourraient ne pas être poursuivies des infractions que leurs auteurs ont su habilement dissimuler durant un temps supérieur à celui que couvre le délai de prescription. Alors, pour reprendre la formulation du mémoire produit en demande dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 7 novembre 2014, les juges ont-ils trop pris en compte « l'évolution des idées, les changements sociétaux, les progrès de la science, une idée de « la bonne justice ».... ?

Peut-être....sans doute ont-ils été trop influencés par le « factuel », voire par « l'émotionnel » et ont-ils trop privilégié l'impact qu'était susceptible d'avoir une décision constatant la prescription sur la stricte application de la loi.

Ont-ils trop voulu pallier des insuffisances de la loi ? Peut-être aussi mais ils ont, souvent et depuis longtemps, été laissés seuls, sans encadrement législatif clair et suffisant et ils se doivent pourtant de donner un sens à la loi... Et cela d'autant plus que la prescription est une question d'ordre public, pouvant être soulevée à toute étape de la procédure et que le juge se doit de relever éventuellement d'office. Il s'agit donc là de questions qu'ils ne pouvaient éluder et sur lesquelles ils étaient donc tenus de se prononcer.

Votre initiative, une nouvelle fois, n'en a donc que plus de prix.

III – Les possibles solutions

En préalable : il s'impose de conserver le principe même d'une prescription de l'action publique à l'exception des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

Tout en comprenant que ces deux crimes doivent se voir réserver un traitement « à part », je pense, je le répète, qu'il serait souhaitable de se mettre en conformité avec le Statut de la cour pénale internationale – que la France a signé et ratifié - et de déclarer les crimes de guerre eux aussi imprescriptibles.

Il ne faut pas oublier que nombre de faits sont susceptibles de recevoir la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (une dualité de prescription est dès lors surprenante) et que dans l'échelle de l'horreur, j'ai scrupule à utiliser de tels termes car je ne veux surtout pas banaliser les comportements atroces que nous avons tous en mémoire, les crimes de guerre peuvent malheureusement atteindre des sommets.

A - Maintien du principe même de la prescription

Il s'impose de conserver la prescription : pourquoi ?

- parce que vient un temps où il est de l'intérêt de tous de mettre un terme à des recherches, à une activité judiciaire souvent plus théorique qu'effective et qui est susceptible de faire naître et surtout d'entretenir chez les victimes de faux espoirs ;
- parce qu'il serait illusoire de penser que les services de police seraient en mesure de continuer à travailler sur des stocks de procédure venant s'accumuler d'années en années ; comment feraient-ils d'ailleurs pour déterminer des priorités entre ce qui leur arrive en continu et ce qui demeurerait en stock ?
- parce que toute personne a droit d'être jugée dans un délai *raisonnable* et surtout *équitablement*.

À cet égard, si l'évolution des méthodes de police technique et scientifique ouvre incontestablement des horizons et permet de réduire, dans une large mesure, le risque de déperissement des preuves, il n'en va absolument pas de même pour nombre de pièces à conviction qui peuvent disparaître et pour les témoignages qui, faute de prélèvements ADN, peuvent dans certaines affaires continuer à être déterminants. Or, plus on s'éloigne de la date des faits plus les témoignages se transforment.

J'en ai plus que jamais pris conscience à la Cour pénale internationale durant plus de deux années de présidence d'audience. Le déroulement des débats est en effet fortement imprégné de common law, le procureur et les équipes de défense citent chacun leurs témoins qui sont interrogés et contre interrogés. Les preuves écrites sont quasi absentes ce qui donne aux témoignages un poids prépondérant dans l'administration de la preuve. J'ai pu mesurer leur fragilité lorsqu'ils interviennent près de 10 ans après les faits : ils s'appauvrissent souvent et deviennent très approximatifs mais ils s'enrichissent aussi parfois et se nourrissent des récits qui circulent et des conversations échangées. C'est l'une des difficultés auxquelles se heurtent aussi en France les juges et les jurés avec le rallongement des délais de prescription en matière de crimes sexuels.

- Enfin, qu'on le veuille ou non, le risque de prescription constitue un stimulant pour les services d'enquêtes et les organes de poursuites et d'instruction... à la condition, s'agissant de l'engagement des poursuites, que le parquet ait été en mesure de les mettre en mouvement

À défaut de supprimer la prescription, il paraît s'imposer d'allonger les délais mais de façon cohérente, en rompant avec les législations d'exception car l'expérience montre que toute dérogation à un texte en appelle inéluctablement d'autres. Cet allongement devra donc tendre à l'instauration d'un régime unique au sein de chacune des trois grandes catégories d'infractions, crimes, délits et contraventions, propres au droit pénal français.

B – L'allongement des délais de prescription ?

Deux préalables :

- Le droit comparé est riche d'enseignements à cet égard et nos délais de prescription, exception faite des crimes contre l'humanité et sous réserve des infractions dissimulées, apparaît globalement plus court que celui de nos voisins européens.
- Il faut avoir conscience que, si l'on veut réellement simplifier et retrouver de la cohérence, il faudra allonger, et de manière uniforme, tous les délais de prescription, quel que soit le crime ou le délit. Ce qui conduira à s'engager dans une démarche à tonalité très répressive. Se posera alors également à nouveau la question de savoir si l'on maintient le régime procédural de l'application immédiate de la loi plus sévère instaurant une prescription plus longue qu'a introduite la loi du 9 mars 2004.

1 - en ce qui concerne les crimes

À l'exception des crimes contre l'humanité et, il faut y revenir, des crimes de guerre, un allongement de la prescription à 20 ans par exemple, pour toutes les infractions qualifiées « crimes » pourrait se concevoir à condition toutefois que, dans la pratique judiciaire, les faits, lorsque c'est possible, ne soient pas « criminalisés » à seule fin de contourner un délai de prescription délictuel acquis !

Retenir un délai de 20 ans impliquerait par ailleurs que l'on redescende pour les crimes de terrorisme et de trafic de stupéfiants de 30 à 20 ans et que, pour les crimes de guerre, on passe de 30 ans à l'imprescriptibilité.

Pourquoi 20 ans plutôt que 30 ans ? Parce que :

- doubler le délai de prescription actuelle constitue déjà un geste très fort,
- un délai de 20 ans est un délai à ne pas dépasser en termes de préservation de la qualité des preuves et des témoignages,
- un délai de 20 ans, même en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, ne désarme pas l'État ; en ce domaine, les informations judiciaires sont ouvertes très vite et les juges sont d'une extrême vigilance pour éviter l'acquisition de la prescription,
- parce que 20 ans correspond au délai de prescription de la peine ce qui permettrait d'unifier les deux délais.

2 - le domaine délictuel soulève plus de difficultés

Si l'on veut véritablement simplifier, l'allongement du délai devra s'appliquer à tous les délits, Mais est-il raisonnable d'allonger à 10 ans par exemple la prescription, par exemple, de délits tels que l'abandon de famille ou de non représentation d'enfants pour lesquels il s'impose de ne pas laisser se pérenniser les possibilités d'engagement de poursuites et d'éviter tout ce qui peut favoriser la reprise tardive de conflits familiaux par un biais judiciaire ? Et il en va de même pour toute une série de délits qui peuvent être de très faible gravité qu'il s'agisse de vols ou même de violences ?

Faudrait-il dès lors opérer des distinctions au sein des infractions délictuelles : les unes voyant le délai de prescription porté à 10 ans et d'autres conservant un délai de 3 ou de 5 ans ?

Mais sur quelle base procédera-t-on à une telle répartition ? N'y aura-t-il pas inévitablement des oublis car nous savons que nous sommes dans l'incapacité de recenser l'ensemble des dispositions répressives figurant dans le code pénal, les différents autres codes et les lois spéciales.

Faudrait-il alors se référer à la longueur de la peine encourue ? Ce qui permettrait de mieux tenir compte des prescriptions allongées créées en matière de terrorisme, d'infractions sexuelles commises contre des mineurs et de trafic de stupéfiants ?

Mais alors se posent plusieurs autres questions :

- il faut avoir conscience qu'en matière de quantum de peines prévues, le droit pénal est, là encore, quelque peu anarchique en particulier s'agissant des pénalités qui assortissent nombre d'interdictions figurant dans des textes émanant de ministères techniques : ceux-ci sont en effet toujours soucieux de faire sanctionner de manière élevée les manquements entrant dans leurs champs de compétence ; il faudrait donc « toiletter » tous ces textes pour revenir à plus de cohérence ;

- mais parviendra-t-on à recenser toutes les infractions dont les pénalités devraient être réduites et quel critère retiendrait-on ?

- en sens inverse, il faut aussi avoir conscience qu'un délit tel que l'abus de confiance, qui peut être d'une incontestable gravité, n'est puni que de trois ans d'emprisonnement, que l'abus de bien social n'est puni que de cinq ans d'emprisonnement ?

- pour autant, il paraît, là encore, exclu de procéder au recensement des infractions dont les pénalités devraient, dans cette perspective, être cette fois augmentées.

- sans doute pourrait-t-on, pour les infractions dissimulées ou occultes, pallier le faible quantum de la peine encourue en continuant à prendre pour point de départ du délai de prescription le jour où le délit est apparu et a pu être constaté. Mais il est des délits instantanés qui sont eux aussi faiblement réprimés et qui ne pourront pas bénéficier d'un tel report d'où une perte de cohérence !

- enfin, si l'on se réfère à la peine encourue, comment fera-t-on en cas de récidive, car cela entraîne un allongement des peines encourues ? 3 - En réalité, en matière délictuelle, le choix ne paraît exister qu'entre deux solutions qui ne sont ni l'une ni l'autre pleinement satisfaisantes :

- la première consiste à appliquer la règle « contra non valentem » (pas de prescription contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir) : c'est tentant car cela permet de prendre en considération les infractions savamment dissimulées ; - la seconde consiste à allonger à 10 ans la prescription de tous les délits ce qui permettrait de « mordre » largement sur le domaine des infractions dissimulées.

Mais il faudra alors que, dans le cadre de la politique pénale définie par le ministre de la justice, des recommandations soient faites aux parquets : lorsque, pour un délit de faible gravité, un dépôt de plainte interviendra longtemps après les faits ou presque au terme d'un délai de prescription ainsi prolongé, il conviendra que les parquets privilégient dans la mesure du possible les modes de règlements alternatifs : recherche de conciliation, médiation etc...

Il s'imposera donc d'éviter l'engagement de poursuites tardives difficiles à exercer ne serait-ce que parce que les preuves se sont estompées. Sans doute la voie de la constitution de partie civile restera-t-elle ouverte mais il faudra aussi savoir appliquer l'article 91 du code de procédure pénale relatif aux constitutions de partie civile abusives. Enfin, il faudra, là encore, être attentif et ne pas immédiatement déroger à nouveau en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou pour tout autre délit....

C - Les causes d'interruption de la prescription

En préalable, il s'impose de bien distinguer le point de départ de la prescription au stade de l'engagement initial des poursuites et l'interruption de la prescription dans le cours de poursuites déjà valablement engagées.

L'allongement du délai de prescription devrait déjà, dans le premier cas, apporter une réponse.

Dans la seconde hypothèse, deux questions se posent :

- faut-il réécrire le membre de phrase « ... si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite et d'instruction » ?

- ou faut-il que le législateur explicite ce que l'on doit entendre par « actes de poursuites et d'instruction » en en donnant une liste précise ? Si on opte pour une réécriture du texte, on pourrait couper la phrase figurant au premier alinéa de l'article 7 après les mots « le jour où le crime a été commis » et écrire « Ce délai est interrompu si, dans l'intervalle, intervient un acte ou une décision d'enquête, de poursuites ou d'instruction traduisant explicitement l'intention d'exercer ou de continuer à exercer (de manière effective) l'action publique ».

Une éventuelle énumération serait à mon sens risquée car :

- parviendra-t-on à formuler une liste exhaustive des cas d'interruption ?

- toute liste à valeur législative est aussitôt figée, on ne revient pas facilement devant le Parlement et on ne peut exclure qu'au fil d'autres réformes à venir du code de procédure pénale apparaisse un acte susceptible de revêtir cette qualification et que l'on oubliera d'ajouter à cette liste.

Aussi me semble-t-il préférable de conserver une certaine souplesse et de laisser à la jurisprudence le soin de suivre les évolutions mais en appliquant un texte réécrit et plus explicite ?

D - Les causes de suspension de la prescription : faut-il, là encore, que le législateur intervienne en dressant une liste de ce qui est de nature à suspendre la prescription ?

Ce serait peut-être plus facilement envisageable car la plupart de ces causes de suspension sont connues, qu'elles soient légales ou jurisprudentielles, elles paraissent plus stables, les créations jurisprudentielles n'ont pas suscité de critiques notables. Mais ce serait malgré tout risqué. Aussi pourrait-on envisager que, comme l'a fait le Sénat dans son rapport de 2006-2007, votre rapport donne une liste aussi exhaustive que possible des cas de suspensions légales et jurisprudentielles actuellement recensés. Sa valeur indicative serait forte.

Enfin, l'allongement des délais de prescription devrait permettre – il faut le souhaiter – de ne pas avoir à recourir à la règle « contra non valentem ».

E - La prescription en matière de presse.

Il convient enfin de redonner de la cohérence aux infractions relevant de la transmission des idées et des propos et de conserver dans toute la mesure du possible la courte prescription de trois mois.

Cette loi, initialement conçue pour les écrits (journaux, livres) et pour les propos tenus publiquement ou non a su s'adapter avec l'apparition de la radio et de la télévision.

Il faudrait qu'elle s'adapte mieux à présent à ce qu'Internet a de spécifique en particulier en termes de stockages d'informations. Mais qui dit s'adapter dit presque inéluctablement « dérogation » et il faut en avoir conscience. Or, il s'impose de conserver une courte prescription car, en matière de liberté d'expression, il faut, judiciairement, réagir vite et faire valoir ses droits sans délai. La sérénité du climat social et politique en dépend. Et à quoi rime l'exercice de poursuites pour des propos tenus publiquement deux ans ou trois ans plus tôt ? À cet égard, l'intention dont il est actuellement fait état d'insérer dans le code pénal tous les délits de presse à connotation raciale ou apologétique avec, vraisemblablement, les délais de prescriptions propres au code pénal, laisse sceptique.

Si le délai de trois mois semble vraiment trop court, il faut avoir le courage de l'allonger à 4 ou 6 mois (comme en matière électorale). Mais il faut veiller, dans le souci de simplification et de cohérence que recherche votre Mission, à ce qu'un même délai s'applique à toutes les infractions relevant de la liberté d'expression.

F – Prescription de la peine et fusion des prescriptions :

La prescription de la peine est de 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 3 ans pour les contraventions. Il est ici question d'une personne qui a été condamnée et il s'agit d'éviter qu'elle puisse se soustraire trop vite à l'exécution d'une peine à laquelle elle a été définitivement condamnée :

- soit parce qu'elle a pu se soustraire à la mise à exécution en prenant la fuite,
- soit parce que l'autorité de mise à exécution s'est révélée défaillante et a omis de le faire... ce qui n'est tout de même pas la règle.

Il ne semble pas que cette prescription soulève des difficultés particulières. La seule question qui se pose est celle de savoir si ses délais doivent être alignés sur ceux de la prescription de l'action publique. Si l'on parvient à allonger les délais de prescription de l'action publique, il pourra être raisonnablement envisagé de procéder à un tel alignement. En effet :

- si la prescription de l'action publique en matière de crimes est portée à 20 ans : l'alignement se fera automatiquement ;
- si la prescription délictuelle est portée à 10 ans, il faudra augmenter la durée de prescription de la peine délictuelle : ce qui ne me choque pas s'agissant de quelqu'un qui se soustrait à l'exécution de sa peine. En revanche, ce délai est long pour l'autorité de mise à exécution qui doit agir vite. Mais, une nouvelle fois, elle agit le plus souvent avec célérité ;
- en revanche, il faudra la réduire en matière contraventionnelle et passer de 3 ans à un an ce qui ne paraît pas soulever de difficultés particulières.



Deux députés proposent de doubler les délais de prescription en matière pénale

Marine Babonneau

Résumé

Les députés Georges Fenech et Alain Tourret ont présenté, hier, le rapport d'information sur la **prescription** en matière pénale. Une mise à plat de la jurisprudence et un doublement des **prescriptions** en matière criminelle et délictuelle.

« Les justiciables n'acceptent plus l'idée d'une impunité (...) Il fallait dépoussiérer ces questions de **prescriptions** qui touchent à la philosophie de notre système judiciaire », a déclaré le député et ancien magistrat Georges Fenech (UMP), lors de la conférence de presse, hier, à l'Assemblée nationale. « Avec ce texte, il n'y aura plus de droit à l'impunité », a continué Alain Tourret (PRG), co-auteur du rapport. Le 21 novembre 2014, les deux députés avaient annoncé vouloir remettre la **prescription** « à plat » à la suite d'une décision de la Cour de cassation qui, dans une affaire d'infanticides, avait décidé de suspendre la **prescription** en raison d'obstacles insurmontables. C'est chose faite : quelque 140 pages – et 14 propositions – qui devraient déboucher dans « quinze jours ou trois semaines à une proposition de loi que nous soumettrons pour avis au Conseil d'Etat », ont-ils annoncé

« La **prescription** demeure un pilier de notre système ». Mais elle repose, selon le rapport, sur des fondements qui ne collent pas forcément avec l'évolution de la société. « La grande loi de l'oubli », établie pour préserver la paix sociale, serait de moins en moins acceptée aujourd'hui. Tout comme le dépérissement des preuves, un critère « devenu moins pertinent en raison de l'essor des preuves scientifiques ». Bref, les évolutions de la société, « conjuguées à l'allongement de l'espérance de vie et à la modification des valeurs protégées socialement, expliquent que la société, le juge et le législateur "admettent moins qu'auparavant l'oubli des infractions passées", en tous cas un oubli rapide, en particulier pour les infractions les plus graves ».

Autre écueil, selon les rapporteurs : la multiplication des délais dérogatoires, l'hétérogénéité des règles de point de départ de la **prescription**, la jurisprudence qui « contourne » la loi en font « une matière complexe et confuse ». Il fallait donc « cela.

Le délai de prescription en matière criminelle porté à 20 ans au lieu de 10

Au cours des auditions, seuls les avocats ont insisté sur le maintien des délais de **prescription** actuels. « La majorité des personnes entendues a appelé à un allongement plus ou moins significatif de ces délais », arguent Alain Tourret et Georges Fenech. Vingt ans, c'est bien. À leur secours, Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation : « d'une part, il s'agirait du délai maximal au-delà duquel la qualité des éléments de preuve ne serait plus préservée ; d'autre part [...], cela permettrait d'harmoniser les délais de **prescription** de l'action publique et des peines ». Par ailleurs, doubler le délai de **prescription** « tient compte d'une évolution profonde et majeure de notre société, étonnamment peu évoquée lors des travaux de la mission : l'augmentation de l'espérance de vie ». Les délais spécifiques concernant le terrorisme, le trafic de stupéfiants et les mineurs ne seront pas modifiés.

Le délai de prescription en matière délictuelle porté à 6 ans

C'est la question qui a « suscité le plus de débats », racontent les parlementaires. Raccourcir ? Allonger ? Moduler ? Harmoniser ? À l'instar de plusieurs pays européens, « la différenciation des délais de **prescription** de l'action publique en fonction du *quantum* de la peine de prison encourue » constituerait, selon les auteurs, « une réponse idoine à la variété des infractions actuelles ». Mais il faudrait pour cela réécrire le code pénal, ce qui ne pourrait se faire à « brève échéance ». Mieux vaut instaurer un délai unique de **prescription** de l'action délictuelle fixé à six ans. Un allongement qui pourrait se traduire par l'augmentation du nombre des plaintes ou des « dénonciations tardives »... Au parquet de gérer cela, rétorquent Alain Tourret et Georges Fenech, qui « useront de leur faculté d'engager ou non les poursuites avec discernement ». Le délai de **prescription** des peines, actuellement de cinq ans, serait aligné à six ans. Les régimes dérogatoires ne sont pas modifiés.

Le délai de prescription en matière de contravention porté à deux ans

Clarté et lisibilité étant les maîtres-mots de leur réforme, les députés préférèrent fixer à deux ans le nouveau délai unique de **prescription** de l'action publique et celle de la peine. Hier, lors de la conférence de presse, Alain Tourret a immédiatement précisé qu'il avait conscience que ce délai était peut-être « trop long ». « On pourra y réfléchir », a-t-il lancé.

Maintenir les règles de prescription applicables aux régimes spéciaux

La mission n'a pas voulu remettre en cause des délais de **prescription** allongés ou abrégés afin « de ne pas rendre plus complexe encore une matière déjà très dense et parfois peu cohérente ». Ainsi, le régime spécial applicable à l'infraction de fraude fiscale sera maintenu à 6 ans, celui concernant le délit de défrichement irrégulier également. Pas question non plus de toucher aux délais contenus dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Rendre imprescriptibles les crimes de guerre

Fallait-il étendre le champ de l'imprescriptibilité aux infractions sexuelles et à certains crimes ? C'est ce que souhaitaient certaines associations d'aide aux victimes, dont l'Institut pour la justice. Alain Tourret et Georges Fenech n'en étaient pas convaincus. « Le régime actuel de **prescription** de ces infractions n'est donc pas de nature à assurer une quelconque impunité à leurs auteurs et permet aux victimes de faire valoir leurs droits en justice », estiment-ils dans leur rapport. L'imprescriptibilité « droit demeurer réservée aux crimes les plus graves, ceux qui causent un trouble à l'humanité tout entière ». Selon eux, les crimes de guerre¹ – « aucune règle constitutionnelle » ne paraît s'y opposer – doivent entrer dans cette catégorie, au côté des crimes contre l'humanité et des génocides.

Le délai de prescription de l'action publique court à compter de la commission de l'infraction

« Sécurité juridique », « besoin de répression », « droit des victimes », « droit des prévenus »... Il faut réaffirmer certains principes, dont celui « selon lequel le délai de **prescription** de l'action publique court au jour de la commission de l'infraction, quelle que soit la date de sa constatation, y compris lorsque la victime est une personne vulnérable autre qu'un mineur, cas dans lequel le report du point de départ de la **prescription** est justifié ». Évidemment, cette règle s'adapte à la nature et la durée de l'élément matériel constitutif de l'infraction et ne fait pas disparaître les cas particuliers prévus par la loi (infractions militaires, fiscales et électorales, par exemple).

Suppression du report du point de départ de la prescription concernant les personnes vulnérables

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale prévoit que le point de départ du délai de **prescription** de certaines infractions commises à l'encontre d'une personne vulnérable court à partir de la révélation des faits. Or cela ne se justifie pas – à l'exception des mineurs –, la détermination du délai pour une personne vulnérable dépend trop de son « évolution psychique ». Il faut supprimer cet alinéa.

Concernant les infractions, notamment sexuelles, commises contre un mineur, le délai court au jour de leur majorité, une disposition « essentielle pour la protection des mineurs victimes », estime le rapport. Pas de changement, donc.

Pour les infractions occultes ou dissimulées, c'est la consécration de la jurisprudence

« La fixation du point de départ de la **prescription** de l'action publique au jour de la commission des faits poursuivis est inadaptée à la répression des infractions astucieuses [économiques, ndlr] », ont répété hier Alain Tourret et Georges Fenech. Ils proposent donc de consacrer la jurisprudence de la chambre criminelle qui fixe ce délai « au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». À charge pour les juges de vérifier que les conditions sont réunies dans chaque cas d'espèce.

La prescription s'interrompt en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites

La loi ne prévoyant des suspensions de délai de **prescription** que dans des cas limitativement énumérés, c'est la jurisprudence qui a construit ce droit. Un « vide juridique », selon le rapport. Il faut désormais « inscrire dans la loi que la **prescription** de l'action publique est suspendue en cas d'obstacles à l'exercice des poursuites, qu'il s'agisse d'un obstacle de droit ou d'un obstacle de fait insurmontable ». Les auteurs entérinent ainsi l'arrêt *Cottrez* du 7 novembre 2014 (V. Dalloz actualité, 21 nov. 2014, obs. C. Fonteix).

Parallèlement, le document propose de définir avec davantage de précision l'**acte** qui permet d'interrompre la **prescription** : aux **actes** de poursuite et d'instruction, ajouter les **actes** d'enquête qui doivent avoir pour finalité « la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions » et qui auront un effet **interruptif** « même s'ils émanent de la personne exerçant l'action civile ». La simple plainte adressée par la victime au procureur de la République ou à un service de police judiciaire pourrait être ajoutée à cette liste.

En cas d'inaction de l'autorité judiciaire, l'action publique s'éteint au bout de trois ans

En doublant les délais de **prescriptions** et en formalisant les reports, Georges Fenech et Alain Tourret ne veulent pas que cela « conduise à l'avènement d'une forme d'imprescriptibilité de fait ». Pourquoi ne pas « instituer de nouvelles règles qui obligerait la justice, une fois saisie d'une affaire, à faire preuve de toute la célérité possible » ? Car il n'est pas acceptable, comme l'a soulevé Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, « qu'aucun **acte** d'investigation ne soit accompli durant trois ans à partir de la mise en mouvement de l'action publique ». Fixer l'extinction de l'action publique à trois ans pour toutes les poursuites engagées à l'encontre d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. « L'autorité judiciaire ou les éventuelles parties civiles disposeraient, à compter du premier **acte interruptif de prescription** ou du dernier lorsqu'il en est réalisé plusieurs d'un délai de trois ans pour accomplir un nouvel **acte** d'enquête, d'instruction ou de poursuite ou, s'agissant de la partie civile, un **acte** considéré comme **interruptif de prescription** de la jurisprudence ».

¹ Il s'agit plus particulièrement des crimes de guerre commis dans le cadre des conflits armés internationaux et non internationaux, les crimes de guerre propres aux conflits armés internationaux et les crimes de guerre propres aux conflits armés non internationaux.



DOCUMENT 13

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 2015.

PROPOSITION DE LOI portant réforme de la prescription en matière pénale,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement) présentée par MM. Alain TOURET et Georges FENECH, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les règles légales et jurisprudentielles qui régissent la prescription de l'action publique et la prescription des peines sont peu à peu devenues inadaptées aux attentes de la société et aux besoins des juges en matière de répression des infractions. Elles souffrent aujourd'hui d'une incohérence et d'une instabilité préjudiciables à l'impératif de sécurité juridique.

Tel est le constat formulé par de nombreux acteurs du monde universitaire, du monde judiciaire ainsi que par deux missions d'information parlementaires au cours des dix dernières années. La première fut mise en place en 2007 par la commission des lois du Sénat : ses rapporteurs, MM. Jean-Jacques Hyest, Hugues Portelli et Richard Yung, formulèrent dix-sept recommandations visant à créer « *un droit de la prescription moderne et cohérent* » tant en matière civile qu'en matière pénale. Ses conclusions inspirèrent largement la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile. Hélas, en matière pénale, ses recommandations sont restées « lettres mortes ». La seconde, créée par la commission des lois de l'Assemblée nationale à la fin de l'année 2014, a conduit ses rapporteurs, MM. Alain Tourret et Georges Fenech, à formuler quatorze propositions tendant à réformer le régime de la prescription en matière pénale.

Les règles relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, fixées, pour l'essentiel, aux articles 7 à 9 du code de procédure pénale pour la première et aux articles 133-2 à 133-4 du code pénal pour la seconde, étaient pourtant simples à l'origine. La durée des délais respectait la répartition tripartite des infractions : un an, trois ans et dix ans pour la prescription de l'action publique des contraventions, des délits et des crimes ; trois ans, cinq ans et vingt ans pour la prescription des peines contraventionnelles, délictuelles et criminelles. De même, le point de départ du délai de prescription devait être fixé au jour de la commission de l'infraction pour l'action publique et à la date de la décision de condamnation définitive pour les peines. Toutefois, les interventions quelque peu erratiques du législateur et l'interprétation prétorienne extensive des textes ont progressivement brouillé la clarté de ces règles.

D'une part, le législateur a multiplié les délais de prescription dérogatoires au droit commun, en soumettant certaines infractions à des délais allongés (infractions commises sur les mineurs, actes de nature terroriste, infractions à la législation sur les stupéfiants...) ou abrégés (infractions de presse, infractions prévues par le code électoral...). D'autre part, on a assisté à une profonde diversification des règles de computation du délai de prescription de l'action publique.

Les interventions du législateur et du juge ont ainsi fait éclater la règle selon laquelle le point de départ du délai de prescription de l'action publique est fixé au jour de la commission de l'infraction. Ainsi, pour les infractions présentant un caractère occulte par nature ou dissimulées par leurs auteurs, le juge a pu décider de reporter ce point de départ au jour où les faits sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Même si elle a permis de répondre aux besoins de la répression de certaines infractions astucieuses, tout particulièrement en matière de grande délinquance économique et financière, cette jurisprudence *contra legem* est à la source d'une réelle insécurité juridique. Le législateur a également décidé de reporter le point de départ de la prescription de l'action publique pour certaines infractions ou catégories d'infractions, soit en raison de l'âge (report à la majorité de la victime pour les infractions sexuelles sur un mineur) ou de la situation de la victime au moment des faits (report au jour où les faits apparaissent à la victime pour certaines infractions commises sur une personne vulnérable), soit pour tenir compte de la spécificité de l'infraction (banqueroute, insoumission ou désertion...).

Les conditions d'interruption et de suspension de la prescription ont également sensiblement évolué au fil du temps. L'imprécision des dispositions relatives aux conditions d'interruption de la prescription de l'action publique a obligé le juge à développer une conception extensive de l'acte interruptif, défini par le code de procédure pénale comme tout « *acte d'instruction et de poursuite* ». Par ailleurs, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu, le 7 novembre 2014, un arrêt de principe relatif à la prescription d'une série d'infanticides en dégageant, une nouvelle fois en dehors de tout fondement légal, un nouveau motif de suspension du délai de prescription de l'action publique en

matière criminelle dès lors qu'un obstacle insurmontable rend les poursuites impossibles (Cass. ass. plén., 7 novembre 2014).

Sur le plan formel, l'ordonnancement des dispositions relatives à la prescription a perdu de sa logique, les règles encadrant chacune des deux prescriptions figurant désormais à la fois dans le code de procédure pénale et dans le code pénal et, au sein de ces codes, dans plusieurs titres ou livres.

Ces évolutions témoignent de la transformation des fondements de la prescription, qui semble de moins en moins admise par la société et par les magistrats. Certains de ses fondements historiques, le « pardon légal » et le dépérissement des preuves, sont de plus en plus contestés, sans être toutefois totalement invalidés, tant il est vrai que la prescription continue d'apparaître comme un rempart contre les témoignages humains anciens et fragiles. En réalité, la prescription a aujourd'hui changé de sens et constitue principalement la sanction de l'exercice tardif du droit de punir en même temps qu'elle est l'un des régulateurs de l'action de la justice pénale.

Suivant les conclusions de la mission d'information sur la prescription en matière pénale de l'Assemblée nationale, la présente proposition de loi entend donc moderniser et clarifier l'ensemble des règles relatives à la prescription de l'action publique et des peines afin d'assurer un meilleur équilibre entre l'exigence de répression des infractions et l'impératif de sécurité juridique.

L'**article 1^{er}** modifie les règles applicables à la **prescription de l'action publique** :

- il regroupe au sein des articles 7 et 8 du code de procédure pénale les délais de prescription de droit commun et les délais dérogatoires (aujourd'hui disséminés dans le code de procédure pénale et dans le code pénal) ;
- en matière criminelle, il porte de dix à vingt ans le délai de prescription de droit commun, rend les crimes de guerre imprescriptibles au même titre que les crimes contre l'humanité et maintient en l'état les délais dérogatoires actuellement en vigueur (infractions en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants, etc.) ;
- en matière délictuelle, il porte de trois à six ans le délai de prescription de droit commun et conserve en l'état les délais dérogatoires en vigueur (infractions en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, infractions sexuelles, etc.) ;
- il maintient à un an le délai de prescription des contraventions ;
- il détermine pour chaque infraction ou catégorie d'infractions le point de départ du délai de prescription : il réaffirme la règle selon laquelle le point de départ est le jour de la commission de l'infraction ; il donne un fondement légal au report du point de départ du délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées (dont il donne une définition) ; il maintient en l'état les dispositions législatives relatives au report du point de départ dans certains cas (infractions commises sur les mineurs, crime de clonage reproductif) ; il supprime la disposition aujourd'hui applicable à certaines infractions commises contre des personnes vulnérables ;
- il définit avec plus de précision les conditions d'interruption de la prescription : il ajoute les actes d'enquête à la liste des actes interruptifs, précise que ces actes doivent avoir pour finalités la constatation des infractions ou la recherche, la poursuite ou le jugement de leurs auteurs, donne un fondement légal à la règle jurisprudentielle selon laquelle ces actes, lorsqu'ils émanent de la personne exerçant l'action civile, sont également interruptifs, et confère aux plaintes adressées au procureur de la République ou à un service de police judiciaire un caractère interruptif ;
- afin de ne pas rendre *de facto* imprescriptibles certains faits, il prévoit, en matière délictuelle et criminelle, que tout acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à la moitié du délai initial fixé par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale soit, pour le droit commun, trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes ;
- il consacre au plan législatif la règle jurisprudentielle relative à la suspension du délai de prescription en présence d'un obstacle de droit ou d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites.

L'**article 2** modifie les règles applicables à la **prescription de la peine** :

- il regroupe au sein des articles 133-2 et 133-3 du code pénal les délais de prescription de droit commun et les délais dérogatoires (aujourd'hui disséminés dans le code de procédure pénale et dans le code pénal) ;
- il rend imprescriptibles les peines réprimant les crimes de guerre au même titre que celles réprimant les crimes contre l'humanité ;
- il maintient en l'état le délai de prescription des peines criminelles (droit commun et délais dérogatoires) ;
- il porte de cinq à six ans le délai de prescription des peines délictuelles et laisse inchangés les délais dérogatoires applicables à certaines peines délictuelles (terrorisme, trafic de stupéfiants, etc.) ;
- il conserve en l'état le délai de prescription des peines contraventionnelles fixé à trois ans.

L'**article 3** procède à diverses **coordinations** dans le code pénal, le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le sous-titre I^{er} du titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les articles 7 à 9 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 7. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-47 du présent code et 222-10 du code pénal commis sur des mineurs se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code et 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.

« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 et au livre IV *bis* du code pénal est imprescriptible.

« Art. 8. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-25 du code pénal se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des délits mentionnés à l'article 421-2-5 du même code se prescrit par trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code commis sur des mineurs se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

« L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal commis sur des mineurs se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

« L'action publique des délits mentionnés aux articles 706-16 et 706-26 du présent code, à l'article 706-167 du même code lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement ainsi que de ceux réprimés par le livre IV *bis* du code pénal se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique du délit mentionné à l'article 314-7 du code pénal se prescrit dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 314-8 du même code.

« Art. 9. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. » ;

2° Après l'article 9, sont insérés trois articles 9-1 à 9-3 ainsi rédigés :

« Art. 9-1. – La prescription est interrompue par tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la constatation des infractions ou à la recherche, à la poursuite ou au jugement de leurs auteurs. Interrompent également la prescription les actes qui émanent de la personne exerçant l'action civile, lorsqu'ils ont les mêmes finalités, et les plaintes adressées au procureur de la République ou à un service de police judiciaire.

« Tout acte mentionné au premier alinéa du présent article fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à la moitié de celle prévue aux articles 7 et 8.

« Ces règles s'appliquent également aux personnes qui ne seraient pas visées par l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents.

« Art. 9-2. – Par dérogation aux articles 7 à 9, en cas d'infraction occulte ou dissimulée, la prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

« Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime, ni de l'autorité judiciaire.

« Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

« Art. 9-3. – La prescription est suspendue en présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites. »

Article 2

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 133-2 est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines (*le reste sans changement*) » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du présent code et 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 et au livre IV *bis* du présent code sont imprescriptibles. » ;

2° L'article 133-3 est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années ... (*le reste sans changement*) » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prononcées pour les délits mentionnés par le livre IV *bis* du présent code, les articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, pour ceux prévus à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. » ;

3° Au début de l'article 133-4, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines... (*le reste sans changement*) ».

Article 3

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Les articles 213-5, 215-4, 221-18 et 462-10 sont abrogés ;

2° Le dernier alinéa de l'article 434-25 est supprimé.

II. – Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les articles 706-25-1 et 706-175 sont abrogés ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article 706-31 sont supprimés.

III. – Le titre I^{er} du livre II du code de justice militaire est ainsi modifié :

1° À l'article L. 211-12, la référence : « 9 » est remplacée par la référence : « 9-3 » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-37 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique des crimes se prescrit selon les règles prévues aux premier et dernier alinéas de l'article 7 et aux articles 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale. » ;

3° Les articles L. 212-38 et L. 212-39 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 212-38. – L'action publique des délits se prescrit selon les règles prévues au premier alinéa de l'article 8 et aux articles 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale.

« Art. L. 212-39. – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues à l'article 9, aux premier et dernier alinéas de l'article 9-1 et aux articles 9-2 et 9-3 du code de procédure pénale. »



I

E

J

INSTITUT ÉTUDIANT DES JUDICAIRES

Pierre Raynaud

LE FIGARO 02 juillet 2015 Par Stéphane Durand-Souffland

DOCUMENT 14

Procès de l'octuple infanticide : Dominique COTTREZ écope de neuf ans de prison

Jugée pour huit infanticides aux assises du Nord, cette femme de 51 ans a été condamnée, ce jeudi, à 9 ans de prison, la moitié de la peine réclamée par l'avocat général. En faisant preuve de clémence, les jurés ont entendu la vibrante plaidoirie de la défense.

C'est l'histoire d'une femme dont le corps devenait de plus en plus gros et qu'on voyait de moins en moins. De 1989 à 2000, Dominique Cottrez, déjà mère de deux filles, a été enceinte pratiquement sans interruption. Elle a expulsé de son ventre les huit bébés qu'elle a portés, les a étranglés, soigneusement rangés dans des sacs en plastique et entreposés en divers endroits de sa maison. Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, personne ne s'est rendu compte de rien, à commencer par son mari. Sur deux des petits cadavres, transférés pour cause de travaux de la chambre à coucher au garage, elle avait étendu une couverture «pour qu'ils n'aient pas froid». Au juge d'instruction, qui lui demandait pourquoi elle n'avait pas incinéré ces bébés non désirés dans la chaudière, elle avait répondu: «Pour qu'ils ne souffrent pas.»

Les jurés de la cour d'assises du Nord ont, enfin, vu Dominique Cottrez. Mieux, ils l'ont regardée pendant une semaine. Ils ont entendu ses phrases contradictoires, ses sanglots, l'aveu, aussi, de son principal mensonge: arrêtée en juillet 2010, elle soutenait, depuis février 2011, qu'elle avait été, enfant, violée par son père, Oscar Lempereur. Cet inceste constituait, pensait-on, la meilleure des circonstances atténuantes, qui faisait d'elle une victime devenue criminelle parce qu'elle avait été fracassée. Les jurés lui ont pardonné d'avoir menti, même s'ils ne savent toujours pas, par exemple, qui a enterré deux cadavres de nourrissons dans le jardin des Lempereur.

L'avocat général avait requis, mercredi, une peine de 18 années de réclusion criminelle qu'il avait présentée comme raisonnable au regard du quantum encouru: la réclusion criminelle à perpétuité. En divisant la sentence de moitié, la cour et le jury ont indiqué au parquet qu'il faisait fausse route, et que l'infanticide, fût-il perpétré huit fois, restait un crime à part, un crime qui remplit d'effroi mais qui, pourtant, appelle la clémence tellement il est évident qu'il est le fruit de mécanismes indicibles. Par le jeu des remises de peine automatique, Dominique Cottrez devrait recouvrer la liberté d'ici à quelques mois. Les experts psychiatres étaient divisés sur l'étendue du discernement de l'accusée, bien qu'aucun ne le considérât comme aboli au moment des faits: les Drs Dubec et Zagury tenaient pour une altération, le Dr Roland Coutanceau, qui a livré mardi, à la barre, une lumineuse déposition, le considérait, un peu bizarrement, comme non altéré tout en reconnaissant que Mme Cottrez est atteinte de «troubles psychiques». Les assises ont tranché: la motivation du verdict retient que le discernement de Mme Cottrez était altéré lors de ses accouchements tragiques. Elle a déjà accompli deux ans de détention provisoire: par le jeu des remises de peine automatique, cette femme, qui ne présente plus aucun danger pour la société - là-dessus, les experts sont unanimes -, devrait recouvrer la liberté d'ici à quelques mois. Le parquet général peut, certes, interjeter appel. Mais est-ce son intérêt de se montrer mauvais joueur et de ne pas accepter la décision équilibrée d'un jury populaire dans un dossier aussi singulier?

Un mot, pour finir, de la défense, qui n'est pas pour rien dans l'épilogue du procès. Me Frank Berton a su trouver les mots que les jurés avaient envie d'entendre. Et ce, à la place d'une cliente au verbe creux: Mme Cottrez apporte systématiquement les réponses qui, croit-elle, feront plaisir à ceux qui les lui posent, de sorte qu'elle parle mais ne dit rien. Pénaliste pugnace et roué, habile tacticien qui sait transformer une sérieuse déconvenue de la défense - c'est sur une de ses questions que sa cliente, pour une fois rebelle, a fait litière de l'inceste -, en victoire de la vérité, il dépeint la souffrance de cette femme sensible, renfermée, prisonnière d'un corps disproportionné, qui n'a finalement pas tant donné la mort à ses bébés qu'elle était dans l'incapacité de leur donner la vie. A la fin de sa plaidoirie, la main posée sur l'épaule de Mme Cottrez, il murmure aux jurés: « Je vais vous la confier. Ramenez-la moi dans l'humanité, sur le chemin de la vie. Ouvrez-lui enfin une fenêtre. Je sais que vous pouvez le faire.» Puis, à l'invitation de la présidente Anne Segond, qui a dirigé les débats avec un tact et un savoir-faire exceptionnels, l'accusée prend la parole: « Emeline, Virginie, pardon, pardon à mes frères et à mes sœurs, pardon à mes petits-enfants ». La présidente, très doucement: «Merci, Madame ». [...]